

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	30
Chaque annonce répétée...	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

Pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, en tournée dans la Colonie, M. le Secrétaire général *p. i.* Desaille, est chargé de l'expédition des Affaires courantes.

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages
21 mars 1907. — Arrêté du Gouverneur général portant constitution du cadre du personnel de l'Agriculture de l'Afrique occidentale française.....	330
27 mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1907, rendant applicables en Afrique occidentale française la loi du 11 juillet 1903, relative aux unités fondamentales du système métrique, et le décret du 28 juillet 1903 fixant le tableau des mesures légales.....	330
27 mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 27 février 1907, relatif à la fixation du tarif des câbles français de la côte occidentale de l'Afrique.....	332
2 septembre. — Circulaire relative au fonctionnement du Contrôle financier en Afrique occidentale française.....	333
27 août. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> modifiant celui du 9 juillet 1907, qui met en vigueur le service des mandats d'articles d'argent locaux.....	335
27 août. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> créant le service des coupons-réponse en Afrique occidentale française.....	335
22 août. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant reprise de service de MM. Meneault, Laroche et Rouvin.....	335
1 ^{er} septembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant modifications au chapitre XIV du budget de la Guinée, exercice 1907.....	336
29 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Paul Rambeau, représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	336
29 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Henri Rambeau, représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	336
29 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Henri Lefranc, représenté à Conakry par MM. Duteil, de la Rochère et Cie, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	337
29 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Fernand Lacroix, représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	337

	Pages
29 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Charles de Vaux, représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	337
29 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Raoul de Vaux, représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	337
17 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Henri Poncin à Conakry, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	338
17 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant MM. Figueras et Cie, 4, rue Pajol à Paris, représenté à Conakry par M. Henri Poncin, négociant à Conakry, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	338
17 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant la Compagnie des mines de Siguiri, représentée à Conakry par M. Jules Burki, à Conakry, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	338
17 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. C. Bruner, 3 ^e boulevard à Conakry, représenté à Conakry par la Société commerciale de l'Ouest Africain, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	338
19 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant le remboursement d'un mandat télégraphique de 100 francs.....	339
20 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant les Membres de la Commission de réception et de vérification de la pose du câble entre Conakry et Fotoba.....	339
21 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant en concessions provisoires des terrains sis à Diakolidougou.....	339
21 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un permis d'occupation provisoire à M. Abdoulaye William.....	340
21 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant et rendant définitives les transactions passées à titre provisoire par le Service des Douanes.....	340
23 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant à nouveau la date de convocation des électeurs de la Chambre de Commerce.....	341
25 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> par laquelle M. Salesses, secrétaire général de 2 ^e classe, directeur du Chemin de fer de Conakry, est envoyé en mission en France.....	341
30 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> chargeant M. le commandant Almand de l'intérim de Directeur du Chemin de fer.....	341
Nominations et mutations.....	341
Mines. — Demandes de permis de recherches.....	343

Partie non officielle.

Avis et communications.....	347
Annonces.....	348

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant constitution du cadre du personnel de l'Agriculture de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 2 du décret du 6 décembre 1905, portant organisation du personnel des services d'Agriculture dans les Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cadre du personnel de l'Agriculture de l'Afrique occidentale française est constitué ainsi qu'il suit :

- 3 directeurs d'Agriculture,
- 8 inspecteurs d'Agriculture,
- 25 sous-inspecteurs d'Agriculture et directeurs de jardin d'essai ou de stations agronomiques,
- 40 agents principaux de culture.

Art. 2. — La répartition et l'affectation des fonctionnaires rentrant dans le cadre ci-dessus seront effectuées par le Gouverneur général, d'après les besoins des services locaux d'Agriculture.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 21 mars 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1907, rendant applicables en Afrique occidentale française la loi du 11 juillet 1903, relative aux unités fondamentales du système métrique, et le décret du 28 juillet 1903, fixant le tableau des mesures légales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1907, rendant applicables en Afrique occidentale française la loi du 11 juillet 1903, relative aux unités fondamentales du système métrique, et le décret du 28 juillet 1903, fixant le tableau des mesures légales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 27 mars 1907.

E. ROUME.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 mars 1907.

Monsieur le Président,

Pour mettre la législation locale en harmonie avec le système métrique, M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a demandé que la loi du 11 juillet 1903, relative aux unités fondamentales du système métrique, et le décret du 28 juillet de la même année, qui a déterminé le tableau des mesures légales, fussent rendus applicables dans l'étendue du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

C'est dans ce but qu'a été préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendus applicables en Afrique occidentale française la loi du 11 juillet 1903, fixant les unités fondamentales du système métrique, et le décret du 28 juillet 1903, déterminant le tableau des mesures légales.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris le 2 mars 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Loi relative aux unités fondamentales du système métrique.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 2 de la loi du 19 frimaire an VIII est remplacé par la disposition suivante :

« Les étalons prototypes du système métrique sont le mètre international et le kilogramme international qui ont été sanctionnés par la conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889, et qui sont déposés au Pavillon de Breteuil, à Sèvres.

« Les copies de ces prototypes internationaux, déposées aux archives nationales (mètre n° 8 et kilogramme n° 35), sont les étalons légaux pour la France. »

Art. 2. — Le tableau des mesures légales annexé à la loi du 4 juillet 1837 sera modifié conformément à l'article précédent par décret rendu après avis du Bureau national des poids et mesures.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 juillet 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,

G. TROUILLOT.

DÉCRET portant modification du tableau des mesures légales annexé à la loi du 4 juillet 1837.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 11 juillet 1903, relative aux unités fondamentales du système métrique et spécialement son article 2 ainsi conçu ;

« Le tableau des mesures légales annexé à la loi du 4 juillet 1837 sera modifié conformément à l'article précédent par décret rendu après avis du bureau national des poids et mesures. »

Vu la loi du 4 juillet 1837, rendant obligatoire en France le système métrique décimal institué par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII et le tableau des mesures légales annexé à ladite loi ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue, le 28 juillet 1903, par le bureau national, scientifique et permanent des poids et mesures ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau des mesures légales annexé à la loi du 4 juillet 1837 est remplacé par le tableau suivant :

TABEAU DES MESURES LÉGALES

NOMS	VALEURS	SIGNES abréviatifs
<i>Mesures de longueur.</i>		
Myriamètre.....	Dix mille mètres.....	Mm.
Kilomètre.....	Mille mètres.....	km.
Hectomètre.....	Cent mètres.....	hm.
Décamètre.....	Dix mètres.....	dam.
MÈTRE (1).....	Unité fondamentale.....	m.
Décimètre.....	Dixième du mètre.....	dm.
Centimètre.....	Centième du mètre.....	cm.
Millimètre.....	Millième du mètre.....	mm.
<i>Mesures agraires.</i>		
Hectare.....	Cent ares ou dix mille mètres carrés.	ha.
ARE.....	Cent mètres carrés.....	a.
Centiare.....	Centième de l'are ou mètre carré...	ca ou m ² .
<i>Mesures des bois.</i>		
Décastère.....	Dix stères.....	das.
STÈRE.....	Mètre cube.....	s. ou m ³ .
Décistère.....	Dixième du stère.....	ds.
<i>Mesures de masse ou de poids (2).</i>		
Tonne.....	Mille kilogrammes.....	t.
Quintal métrique...	Cent kilogrammes.....	q.
KILOGRAMME (3)....	Unité fondamentale.....	kg.
Hectogramme.....	Cent grammes.....	hg.
Décagramme.....	Dix grammes.....	dag.
GRAMME.....	Millième du kilogramme.....	g.
Décigramme.....	Dixième du gramme.....	dg.
Centigramme.....	Centième du gramme.....	cg.
Milligramme.....	Millième du gramme.....	mg.
<i>Mesures de capacité.</i>		
Kilolitre.....	Mille litres.....	kl.
Hectolitre.....	Cent litres.....	hl.
Décalitre.....	Dix litres.....	dal.
LITRE (4).....		l.
Décilitre.....	Dixième du litre.....	dl.
Centilitre.....	Centième du litre.....	cl.
Millilitre.....	Millième du litre.....	ml.
<i>Monnaies.</i>		
FRANC.....	Cinq grammes d'argent au titre légal	»
Décime.....	Dixième du franc.....	»
Centime.....	Centième du franc.....	»

(1) Le mètre est la longueur à la température de zéro du prototype international, en platine irridié, qui a été sanctionné par la Conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889 et qui est déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres.

La copie n° 8 de ce prototype international, déposée aux Archives nationales, est l'étalon légal pour la France.

La longueur du mètre est très approximativement la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre qui a été prise comme point de départ pour l'établir.

L'unité de surface et l'unité de volume sont respectivement le mètre carré (m²) et le mètre cube (m³). On donne à la première le nom de *centiare* quand elle s'applique à la mesure des terrains et à la seconde le nom de *stère* quand elle s'applique à la mesure des bois.

(2) La masse d'un corps correspond à la quantité de matière qu'il contient ; son *poids* est l'action que la pesanteur exerce sur lui. En un même lieu, ces deux grandeurs sont proportionnelles l'une à l'autre ; dans le langage courant, le terme *poids* est employé dans le sens de *masse*.

(3) Le kilogramme est la masse du prototype international, en platine irridié, qui a été sanctionné par la Conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889 et qui est déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres.

La copie n° 35 de ce prototype international, déposée aux Archives nationales, est l'étalon légal pour la France.

La masse du kilogramme est très approximativement celle de 1 décimètre cube d'eau à son maximum de densité, qui a été prise comme point de départ pour l'établir.

(4) Le litre est le volume occupé par un kilogramme d'eau pure à son maximum de densité et sous la pression atmosphérique normale.

Le volume du litre est très approximativement égal à 1 décimètre cube.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 juillet 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
G. TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 27 février 1907, relatif à la fixation du tarif des câbles français de la côte occidentale de l'Afrique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 27 février 1907, relatif à la fixation du tarif des câbles français de la côte occidentale d'Afrique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 27 mars 1907.

E. ROUME.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1878, et en particulier l'article 2, ainsi conçu :

« Les taxes sous-marines, sémaphoriques et urbaines, et généralement toutes les taxes accessoires ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international, pourront être fixées par décret ; néanmoins, celles de ces dispositions qui pourront affecter les recettes de l'Etat devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances » ;

Vu la loi du 29 juin 1904, portant approbation ;

1^o Du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Londres, le 10 juillet 1903 ;

2^o De diverses taxes internationales ;

Vu le décret du 29 juin 1904, portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Londres du 10 juillet 1903 et approuvés par la loi du 29 juin 1904 ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau D, annexé au décret du 29 juin 1904, portant fixation du tarif des câbles français de la côte occidentale de l'Afrique, est modifié conformément aux indications des tableaux A et B annexés au présent décret.

Art. 2. — Pour les correspondances échangées entre l'Europe ou transitant par l'Europe, d'une part, et Mada-

gascar ou la Réunion, d'autre part, par les voies Mozambique ou Maurice et par les voies autres que celles indiquées à l'article 1^{er} du décret du 7 juin 1906, la part de taxes revenant au réseau français de l'océan indien (câbles et lignes terrestres) y compris, le cas échéant, les parts terminales ou de transit de Madagascar, de la Réunion ou de l'Afrique orientale portugaise est fixée à 1 fr. 25 par mot.

Art. 3. — Le tableau B annexé au décret du 7 juin 1906, portant fixation des taxes de transit applicables aux correspondances acheminées par le câble de Saïgon à Pontianak est modifié conformément aux indications figurant au tableau C annexé au présent décret.

Art. 4. — Les dispositions prévues ci-dessus entreront en vigueur à la date fixée pour l'application des nouvelles taxes aux Colonies portugaises (voie Madère).

Art. 5. — Le Ministre des Travaux, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 février 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

TABLEAU A. — Tarif des câbles français, voie Brest-Dakar.

Le tarif ci-après comprend les parts terminales et de transit des Colonies françaises de la Côte occidentale de l'Afrique (Sénégal, Guinée française, Dahomey et Congo français).

RÉGIME EXTRAEUROPÉEN.

INDICATIONS DES CORRESPONDANCES.		TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.
<i>Entre la côte de France (Brest) et Comakry.</i>			
Pour les correspondances échangées avec les stations portugaises :			
Bissao	Dans les relations avec l'Espagne...	»	1 345
et Bolama.	Dans les relations avec le Portugal.	»	1 105
	Dans toutes les autres relations....	»	1 695
San Thomé	Dans les relations avec l'Espagne..	»	1 38
	Dans les relations avec le Portugal..	»	1 14
	Dans toutes les autres relations....	»	1 73
Principe...	Dans les relations avec l'Espagne..	»	1 305
	Dans les relations avec le Portugal..	»	1 065
	Dans toutes les autres relations....	»	1 655
Loanda....	Dans les relations avec l'Espagne..	»	1 2175
	Dans les relations avec le Portugal.	»	0 9775
	Dans toutes les autres relations...	»	1 5675
Benguela et Mossamedès..	Dans les relations avec l'Espagne..	»	1 11
	Dans les relations avec le Portugal.	»	0 87
	Dans toutes les autres relations....	»	1 46

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs.	TAXES de transit en francs.
<i>Entre la côte de France (Brest) et Conakry et entre Cotonou et Libreville.</i>		
Pour les correspondances échangées avec le Congo français :		
a) Dans les relations avec l'Angleterre ou transitant pour l'Angleterre.....	4 15	»
b) Dans les relations avec l'Espagne.....	3 83	»
c) Dans les relations avec le Portugal.....	3 55	»
d) Dans toutes les autres relations.....	4 18	»
<i>Nota. — Les taxes indiquées au présent tableau sont réduites de 50 0/0 en faveur des télégrammes des Gouvernements anglais et portugais échangés avec les possessions françaises, anglaises et portugaises de la côte occidentale d'Afrique situées au Sud du Sénégal.</i>		

TABLEAU B. — *Tarif des câbles français de la côte occidentale d'Afrique.*

Le tarif ci-après comprend les taxes de transit de la compagnie Spanish National submarine et les taxes terminales ou de transit des Colonies françaises de la Côte occidentale d'Afrique (Sénégal, Guinée française, Dahomey et Congo français).

RÉGIME EXTRAEUROPÉEN.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.		TAXES TERMINALES en francs.	TAXES DE TRANSIT en francs.
<i>Entre Ténériffe et Conakry.</i>			
Pour les correspondances échangées avec les stations portugaises :			
Bissao.....	Voie lignes terrestres : Cadix-Ténériffe ou voie Eastern-Cadix-Ténériffe	»	1 00
Bolama....			
San Thomé			
Principe...			
Loanda....			
Benguela..			
Mossamedès.			
<i>Entre Ténériffe et Conakry et entre Cotonou et Libreville.</i>			
Pour les correspondances avec le Congo français :			
1 ^o Voie lignes terrestres : Cadix-Ténériffe :			
a) Dans les relations avec le Portugal.....	3 07	»	
b) Dans toutes les autres relations.....	3 25	»	
2 ^o Voie Eastern-Cadix-Ténériffe	3 295	»	
<i>Entre Cotonou et Libreville.</i>			
Pour les correspondances échangées entre le Congo français et l'Europe ou transitant par l'Europe :			
a) Voie lignes terrestres : Lisbonne-Saint-Vincent.....	1 21	»	
b) Voie Eastern-Lisbonne-Saint-Vincent.....	1 20	»	
<i>Nota. — Les taxes indiquées au présent tableau sont réduites de 50 0/0 en faveur des télégrammes des Gouvernements britannique, espagnol et portugais.</i>			

TABLEAU C. — *Taxes de transit applicables aux correspondances échangées par la voie de Saïgon-Pontianak.*

Compléter comme suit les indications figurant au tableau B. annexé au décret du 7 juin 1906.

INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES PAR MOT.
<i>Entre la côte de la Cochinchine (cap Saint-Jacques) et la côte du Bornéo néerlandais (Pontianak).</i>	
1 ^o	(sans changement).
2 ^o	—
3 ^o	—
4 ^o Pour toutes les autres correspondances.....	1 45
<i>Entre la côte de l'île Poulo-Condor et la côte du Bornéo néerlandais (Pontianak).</i>	
Pour les correspondances échangées entre l'île Poulo-Condor et :	
Les Indes néerlandaises (Java) (1).....	1 46
L'Australie, la Transmanie, la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Calédonie	0 75
Les autres correspondances	1 45
(1) Dans les relations avec les îles autres que Java, cette taxe est augmentée de 50 centimes.	

CIRCULAIRE relative au fonctionnement du Contrôle financier en Afrique occidentale française.

Dakar, le 2 septembre 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Aux termes du décret du 22 mars dernier, promulgué dans la Colonie le 10 juillet suivant, le Contrôleur financier auprès du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française est chargé :

- 1^o De suivre la comptabilité des dépenses engagées ;
- 2^o De suivre également celle des ordonnateurs ;
- 3^o De viser tous les projets d'arrêtés ou de décisions émanant des diverses autorités et pouvant avoir une répercussion quelconque sur les finances des diverses Colonies ou de la Métropole.

Il doit, en outre, adresser au Département un rapport mensuel sur la situation budgétaire et sur le fonctionnement des services financiers de la Colonie.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions que j'ai prises pour assurer le fonctionnement de ce nouveau service, à dater du 1^{er} octobre prochain ; ces dispositions s'appliquent à la fois au budget général et aux budgets locaux.

I. — Comptabilité des dépenses engagées.

Je crois devoir vous rappeler sur quels principes repose cette comptabilité instituée dans la Métropole par le décret du 15 mars 1893 rendu en exécution de l'article 59 de la loi de finances du 26 décembre 1890.

Les dépenses sont permanentes ou éventuelles. Les premières se reproduisent indéfiniment chaque année tant qu'une nouvelle décision ne vient pas modifier les décisions antérieures qui les ont autorisées.

Les secondes sont celles dont la durée et l'imputation sur un ou plusieurs exercices déterminés sont prévues par l'acte même qui les autorise.

Avant d'être engagée, c'est-à-dire de recevoir un commencement d'exécution, toute dépense éventuelle doit faire l'objet d'une autorisation.

Par application de ces principes, le contrôle des dépenses engagées en Afrique occidentale française sera organisé sur les bases suivantes :

A. — DÉPENSES DE PERSONNEL.

Ce sont, en général, des dépenses permanentes. Elles sont donc en principe dispensées du visa préalable. Y seront seules soumis : les arrêtés portant création ou réorganisation d'emplois, les décisions accordant des suppléments de traitement et, d'une façon générale, toutes les dispositions portant modification aux règlements organiques des divers services ou devant avoir une répercussion sur les effectifs budgétaires. Pour permettre au Contrôleur financier de suivre la situation de ces effectifs, vous voudrez bien lui fournir trimestriellement, pour tous les agents ayant un traitement minimum de 2,400 francs, un état numérique de votre personnel présent ou absent établi par chapitre et article du budget. Cet état, dressé dans la forme des développements budgétaires (tant de commis à tant), mentionnera les mutations survenues en cours de trimestre. Un modèle de cet état vous sera adressé par les soins du Contrôleur financier.

B. — DÉPENSES DE MATÉRIEL.

Les projets de travaux et marchés de fournitures approuvés en Conseil privé devront au préalable, être soumis au visa du Contrôleur financier. Ce visa vaudra pour tous les travaux et commandes qui y seront spécifiés. Quant aux dépenses éventuelles n'ayant pas donné lieu à un visa d'ensemble et pour tenir compte des distances et des difficultés de communications, il sera apporté à la règle générale du visa préalable les dérogations suivantes :

a) *Services exécutés à Dakar.* — Tout engagement de dépenses devra être soumis au visa préalable. Cependant, en raison de leur minime importance, les achats ou commandes inférieurs à 150 francs pourront être autorisés par les Chefs de Service sans qu'il soit nécessaire d'en référer au préalable au Directeur du Contrôleur.

b) *Services exécutés à Saint-Louis.* — La limite au-dessous de laquelle les Chefs de Service peuvent eux-mêmes engager une dépense de matériel est portée à 500 francs.

c) *Cercles du Sénégal et dans toute l'étendue des autres Colonies.* — Cette limite est portée à 1,500 francs.

Règles applicables à toute l'Afrique occidentale. — Ces limites constituent des autorisations de principe qui, en tout état de cause, recevront leur application. Pour les

autres dépenses, c'est-à-dire celles supérieures à 150 francs à Dakar, à 500 francs à Saint-Louis, à 1,500 francs dans le reste de la Colonie, le visa préalable demeure la règle générale. Cependant, lorsque les ordonnateurs estimeront que les nécessités du service s'opposent à ce que leurs décisions subissent le retard d'une approbation préalable, ils pourront, de leur propre autorité, engager une dépense excédant les maxima spécifiés plus haut. Dans ce cas, il en est rendu compte sans délai. Je vous recommande, toutefois, de n'user qu'à bon escient de la faculté qui vous est ainsi attribuée surtout en ce qui concerne les marchés importants. Sans vouloir tracer de règles précises à ce sujet, je crois pouvoir vous indiquer que dans l'usage que vous croirez faire de la liberté qui vous est laissée, vous devrez toujours prendre en considération : d'une part, la distance qui vous sépare du chef-lieu de la Colonie ; d'autre part, l'importance de la dépense.

Ces règles ne s'appliquent pas aux services exécutés au moyen de caisses d'avances. Le Contrôleur financier doit simplement être avisé de la délivrance des mandats d'avances.

Par contre, il va sans dire que les commandes faites en France sont soumises à la règle générale.

Pour assurer le contrôle des dépenses engagées, toute décision soumise au visa préalable devra être accompagnée d'une fiche dont les services intéressés seront approvisionnés par les soins de la Direction du Contrôle. Lorsque la décision aura été prise, la fiche dûment annotée devra être renvoyée à la même direction.

Toutes les dépenses n'ayant pas été visées préalablement devront être portées à la connaissance du Contrôleur financier mensuellement au moyen d'états qui vous seront adressés en temps utile. Celles de ces dépenses qui auront fait déjà l'objet d'une communication (dépenses urgentes engagées en dehors des règles générales) y seront aussi portées, mais on devra indiquer dans la colonne *Observations* la date de la précédente communication. Le même état comprendra, au verso, un tableau rectificatif des dépenses engagées ; il y sera fait mention, pour toutes les entreprises ou commandes terminées, du montant net de la dépense, lorsque celui-ci sera inférieur à la somme dont l'engagement a été autorisé. Au vu de cet état, le Contrôleur financier pourra rétablir dans ses écritures la portion de crédit disponible.

II. — Comptabilité des crédits.

Cette partie du service ne comporte point de longues explications. Les ordonnateurs adresseront mensuellement au Contrôleur financier le double des bordereaux d'émission de mandats par chapitre et article du budget.

III. — Communication de tous actes intéressant les finances de la Colonie.

Le texte de l'article 3 du décret du 22 mars ne me paraît comporter aucune explication spéciale. D'ailleurs, comme par le passé, tous les projets de budgets, créations ou modifications de taxe et, d'une manière générale, toutes les dispositions qui, par leur importance, exigent un examen approfondi, continueront à être envoyés directement au Gouverneur général qui assurera leur communication au Contrôleur nécessaire.

IV. — De la correspondance.

La correspondance directe entre le Contrôleur financier et les Lieutenants-Gouverneurs est admis sans passer par

l'intermédiaire du Gouverneur général. Les demandes de renseignements et les observations du Contrôle adressées aux Administrations doivent passer par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur qui les transmet intégralement. Pour éviter des pertes de temps les Chefs de Service du Sénégal peuvent être autorisés à transmettre directement au Contrôleur financier les propositions d'engagement de dépenses qui doivent être revêtues de son visa préalable. Si ce visa a lieu sans réserve, le dossier est renvoyé directement aux expéditeurs. S'il donne lieu à des observations ou en cas de refus de visa la transmission a lieu sous le couvert du Lieutenant-Gouverneur.

Le Directeur du Contrôle financier devant adresser mensuellement aux Ministres des Colonies et des Finances un rapport sur la situation financière de la Colonie, il ne vous échappera pas qu'il devra être donné suite aux demandes de renseignements le plus rapidement possible. Je vous prie de vouloir bien veiller à ce qu'aucun retard ne soit apporté dans les transmissions.

V. — Dispositions transitoires.

Le service commencera à fonctionner le 1^{er} octobre prochain. Vous voudrez bien, dès les premiers jours du mois, adresser au Contrôleur financier :

1^o Le montant global par chapitre et article du budget des sommes ordonnancées du 1^{er} janvier au 30 septembre inclus ;

2^o Le montant global par chapitre et article du budget des dépenses éventuelles engagées pendant la même période. Seront considérées comme engagées, non seulement les sommes ordonnancées, mais le montant des achats et des commandes effectués, en un mot toutes les créances que l'on pourrait faire valoir à l'encontre de la Colonie ;

3^o Le montant des avances consenties à des régisseurs ou agents spéciaux non encore régularisées, c'est-à-dire n'ayant pas donné lieu à leur imputation budgétaire définitive ;

4^o Un état du personnel au 1^{er} octobre prochain, établi comme il est dit au paragraphe 1^{er}, section A, de la présente instruction. Il sera inutile, toutefois, d'y faire figurer les mutations du troisième trimestre.

W. PONTY.

L'insertion de la présente circulaire au *Journal officiel* vaudra notification pour exécution.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant celui du 9 juillet 1907, qui met en vigueur le service des mandats d'articles d'argent locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1903, fixant les règles applicables aux envois d'argent par mandats-poste en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1907, mettant en vigueur le service des mandats d'articles d'argent locaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juillet 1907 est modifié comme suit pour ce qui concerne la Côte d'Ivoire :

COLONIES	DÉSIGNATION DES BUREAUX OUVERTS	
	à l'émission et au paiement des mandats-poste et des mandats télégraphiques.	à l'émission et au paiement des mandats-poste seulement.
Côte d'Ivoire.	Bureaux de poste et télégraphe de : Abidjean, Assinie, Bingerville, Grand-Bassam, Grand-Lahou. Agences spéciales de : Koroko.	Bureau de poste de : Aboisso. Agences spéciales de : Béréby, Bondoukou, Bouaké, Dabakala, Jacquelineville, Sassandra, Séguéla, Tabou, Tiassale, Toumodi, Zaranou.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 août 1907.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. créant le service des coupons-réponse en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la Convention postale universelle conclue à Rome, le 26 mai 1906.

ARRÊTE :

Article premier. — Les offices postaux de l'Afrique occidentale française exécutent le service des coupons-réponse institué par l'article 11 de la Convention postale de Rome.

Art. 2. — Le prix de vente du coupon-réponse est fixé à trente centimes.

Les coupons-réponse provenant des offices étrangers sont échangés aux guichets des bureaux de poste contre des timbres locaux pour une valeur totale de vingt-cinq centimes.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera et recevra son application à partir du 1^{er} octobre 1907.

Dakar, le 27 août 1907.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant reprise de service de MM. Meneault, Laroche et Rouvin.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Attendu l'arrivée dans la Colonie de M. Rouvin, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Rouvin, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, prendra, du jour de son débarquement à Conakry, les fonctions dont il est titulaire.

Art. 2. — L'arrêté du 8 mai 1907, concernant MM. Meneault et Laroche est et demeure rapporté.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal et de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 22 août 1907.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modifications au chapitre XIV du budget de la Guinée, exercice 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 avril 1906, réorganisant le service des Travaux publics et des Mines de la Guinée française et notamment l'article 6 de cet arrêté;

Vu l'avis du Conseil d'administration, dans sa séance du 11 juillet 1907;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Les travaux suivants prévus au budget de 1907 de la Guinée :

CHAPITRE XIV

ARTICLE 2.

Logement de l'agent de culture, à Boké.....	20.000 ^f
Logement des fonctionnaires de passage à Boké....	20.000
Route de Boké à Kadé.....	100.000
Total.....	140.000 ^f

ne seront pas effectués.

Art. 2. — Les travaux, augmentations de crédits et acquisitions suivantes, non prévus au budget de 1907 de la Guinée, sont autorisés et les dépenses correspondantes seront imputées sur les disponibilités énoncées à l'article 1^{er} comme il suit :

CHAPITRE XIV

ARTICLE 2. — TRAVAUX NEUFS.

Paragraphe 1^{er} :

A Boké :

Achat et aménagement d'un immeuble pour loger l'agent de culture.....	10.000 ^f
Achat et aménagement d'un immeuble pour installer l'Assistance médicale indigène.....	18.000
A reporter.....	28.000 ^f

Report..... 28.900^f

A Conakry :

Construction et clôture de la Direction du port....	42.000
Augmentation de l'allocation pour le sémaphore de Tamara.....	10.000

Paragraphe 2. — Travaux divers :

A Conakry :

Construction d'un côtre de 30 tonnes.....	20.000
---	--------

Paragraphe 3. — Frais d'études :

Etudes pour l'aménagement du warf de Conakry, le feu de l'ilot Gonzalès, et la bouée-balise du Tonnelier.....	6.000
---	-------

ARTICLE 3. — TRAVAUX D'ENTRETIEN.

Paragraphe 1^{er} :

Augmentation de l'allocation pour l'entretien des immeubles de Conakry.....	5.000
---	-------

Total..... 111.000^f

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 1^{er} septembre 1907.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Paul Rambeau, représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française;

Vu la requête adressée par M. Paul Rambeau le 10 juillet 1907 et parvenue à Conakry le 23 du même mois,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Paul Rambeau est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Henri Rambeau, représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. Henri Rambeau le 10 juillet 1907 et parvenue à Conakry le 23 du même mois,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henri Rambeau est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Henri Lefranc, représenté à Conakry par MM. Duteil, de la Rochère et C^{ie}, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. Henri Lefranc, le 25 mai 1907 et parvenue à Conakry le 19 juillet 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henri Lefranc est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Fernand Lacroix, représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. Fernand Lacroix, le 10 juillet 1907, et parvenue à Conakry le 23 du même mois,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Fernand Lacroix est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de

la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Charles de Vaux, représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. Charles de Vaux le 10 juillet 1907 et parvenue à Conakry le 23 du même mois,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Charles de Vaux est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Raoul de Vaux, représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. Raoul de Vaux le 10 juillet 1907 et parvenue à Conakry le 23 du même mois,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Raoul de Vaux est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant
M. Henri Poncin à Conakry à entreprendre des recher-
ches minières en Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la
recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de
Protectorat de l'Afrique Occidentale Française;

Vu la requête adressée par M. Henri Poncin, le 2 septembre 1907
et parvenue à Conakry le même jour,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henri Poncin est autorisé à entre-
prendre des recherches minières sur le territoire de la
Guinée Française ouvert à la recherche et à l'exploitation
des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et commu-
nique partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*
de la Colonie.

Conakry, le 17 septembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant
M. Figueras et C^{ie}, 4, rue Pajol à Paris, représenté à
Conakry par M. Henri Poncin, négociant à Conakry,
à entreprendre des recherches minières en Guinée
Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la
recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de
Protectorat de l'Afrique Occidentale Française;

Vu la requête adressée par M. E. Figueras le 22 août 1907 et par-
venue à Conakry le 4 septembre suivant,

ARRÊTE :

Article premier. — M. E. Figueras et C^{ie} est autorisé à
entreprendre des recherches minières sur le territoire de
la Guinée Française ouvert à la recherche et à l'exploita-
tion des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et commu-
nique partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*
de la Colonie.

Conakry, le 17 septembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la
Compagnie des Mines de Sigüiri, représentée à Conakry
par M. Jules Burki, à Conakry, à entreprendre des
recherches minières en Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la
recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de
Protectorat de l'Afrique Occidentale Française;

Vu la requête adressée par la Compagnie des Mines, le 23 août
1907 et parvenue à Conakry le 5 septembre suivant,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie des Mines de Sigüiri
est autorisée à entreprendre des recherches minières sur le
territoire de la Guinée Française ouvert à la recherche et
à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et commu-
nique partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*
de la Colonie.

Conakry, le 17 septembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. C.
Bruner, 3^e boulevard à Conakry, représenté à Conakry
par la Société Commerciale de l'Ouest Africain, à entre-
prendre des recherches minières en Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la
recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de
Protectorat de l'Afrique Occidentale Française;

Vu la requête adressée par M. C. Bruner, le 14 septembre 1907
et parvenue à Conakry le même jour,

ARRÊTE :

Article premier. — M. C. Bruner est autorisé à entre-
prendre des recherches minières sur le territoire de la
Guinée Française ouvert à la recherche et à l'exploita-
tion des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et commu-
nique partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*
de la Colonie.

Conakry, le 17 septembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement d'un mandat télégraphique de 100 francs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les arrêtés du 31 janvier 1897 et du 9 décembre 1897 organisant le service des mandats d'articles d'argent en Guinée;

Sur la demande de remboursement formulée par le Directeur de la Banque de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Secrétaire général;

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à l'expéditeur du mandat télégraphique de 100 francs délivré le 19 juillet 1907 à l'ordre de M. Fillastre à Kouroussa.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 septembre 1907.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les membres de la Commission de réception et de vérification de la pose du câble entre Conakry et Fotoba.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission de réception et de vérification de la pose du câble entre Conakry et Fotoba sera composée de :

MM. Lombard, Chef du service des Travaux publics,
Président,

Gauthier, Chef p. i. du service des Postes et Télégraphes,

Jansen, Directeur du câble,

Prière, Chef de dépôt au chemin de fer,

Viala, Chef d'atelier au service des Postes et Télégraphes, membres.

Elle se réunira sur la convocation de son président.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 septembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant en concessions provisoires des terrains sis à Diakolidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat;

Vu les arrêtés du Gouverneur de la Guinée française en dates des 17 février 1904, 21 juillet 1904, 3 décembre 1904, 26 juin 1905, 8 novembre 1905, 28 juin 1906, 14 août 1906, 19 octobre 1906 et 1^{er} janvier 1907;

Vu les demandes faites par les divers intéressés;

Vu l'établissement du plan de lotissement de Diakolidougou;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après délimités et sis à Diakolidougou sont accordés en concessions provisoires :

1^o Concession Maurer.

Bornée au nord par la route de Kankan et la place du marché, où elle mesure 30 mètres;

Au sud par une rue de 4 mètres de largeur la séparant des cases indigènes, où elle mesure 30 mètres;

A l'est par une rue de 6 mètres de largeur la séparant de la Mosquée, où elle mesure 23 mètres;

A l'ouest par une rue de 4 mètres de largeur la séparant de la concession de M. Gobinet, où elle mesure 23 mètres.

Cette concession de forme rectangulaire mesure 690 mètres carrés de superficie.

2^o Concession Peyrissac.

Bornée au nord par une rue de 7 mètres de largeur qui la sépare de la concession de M. Aspe, où elle mesure 31 mètres;

Au sud par la route de Kankan, où elle mesure 31 mètres;

A l'est par la place du marché, où elle mesure 28 mètres 50 centimètres.

A l'ouest par une rue de 4 mètres de largeur la séparant des cases indigènes, où elle mesure 29 mètres 50 centimètres.

Cette concession de forme trapézoïdale mesure 899 mètres carrés de superficie.

3^o Concession Cochez.

Bornée au nord par la route de Kankan, où elle mesure 35 mètres et la place de la Mosquée où elle mesure 10 mètres;

Au sud par une rue de 4 mètres de largeur qui la sépare de la concession de la Société Commerciale du Soudan Français et du village indigène, où elle mesure 69 mètres;

A l'ouest par la route de Boola.

Cette concession ayant la forme d'un trapèze-rectangle, mesure une superficie de 1,382 mètres carrés.

4^o Concession Bobin.

Bornée au nord par la place du marché, où elle mesure 28 mètres;

Au sud par une rue de 4 mètres de largeur la séparant du village indigène, où elle mesure 28 mètres;

A l'est par une rue de 7 mètres de largeur la séparant de la société Commerciale du Soudan Français, où elle mesure 30 mètres;

A l'ouest par la route de Kankan, où elle mesure 30 mètres.

Cette concession de forme rectangulaire mesure une superficie de 840 mètres carrés.

5° *Concessions de la Société Commerciale du Soudan Français.*

1^{re} CONCESSION, PLACE DU MARCHÉ :

Bornée au nord par la place du marché, où elle mesure 25 mètres ;

Au sud par une rue de 4 mètres de largeur qui la sépare du village indigène, où elle mesure 30 mètres ;

A l'est par une rue de 4 mètres de largeur, où elle mesure 25 mètres ;

A l'ouest par une rue de 7 mètres de largeur la séparant de la concession de M. Bobin, où elle mesure 30 mètres.

Cette concession a une superficie totale de 750 mètres carrés ;

2° CONCESSION, ROUTE DE KANKAN :

Bornée au nord par une rue de 4 mètres de largeur qui la sépare de la concession de M. Cochez, où elle mesure 40 mètres ;

Au sud par le carré du chef de village ;

A l'est par la route de Kankan, où elle mesure 43 mètres ;

A l'ouest par une rue de 4 mètres qui la sépare du village indigène, où elle mesure 25 mètres.

Cette concession formée par deux rectangles, l'un de 25 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur ; l'autre de 40 mètres de longueur sur 18 mètres de largeur, mesure une superficie de 920 mètres carrés.

6° *Concession Gobinet.*

Bornée au nord par la route de Kankan, où elle mesure 45 mètres ;

Au sud par une rue de 4 mètres la séparant du village indigène, où elle mesure 25 mètres ;

A l'est par une rue de 6 mètres de largeur la séparant de la concession de M. Maurer, où elle mesure 25 mètres ;

A l'ouest par une rue de 4 mètres de largeur qui la sépare du village indigène, où elle mesure 45 mètres.

Cette concession de forme rectangulaire mesure 1,125 mètres carrés.

7° *Concession Aspe.*

Bornée au nord par une rue de 7 mètres et la route de Moussadougou, où elle mesure 30 mètres ;

Au sud par une rue de 7 mètres qui la sépare de la concession de M. Peyrissac, où elle mesure 30 mètres ;

A l'est par la place du marché, où elle mesure 24 mètres ;

A l'ouest par une rue de 4 mètres de largeur qui la sépare des cases indigènes, où elle mesure 24 mètres.

Cette concession de forme rectangulaire mesure une superficie de 720 mètres carrés.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés du 14 septembre 1901 et du 12 avril 1905 sont applicables aux présentes concessions.

Art. 3. — Les arrêtés des 17 février 1904 et 21 juillet 1904 sont abrogés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 septembre 1907.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'occupation provisoire à M. Abdoulaye William.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu la demande formulée par le sieur Abdoulaye William ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 393 mètres carrés 75 de superficie et sise à Conakry, est accordée à Abdoulaye William.

Cette concession est bornée :

Au nord, par 9^e avenue, où elle mesure 15 mètres ;

Au sud, par parcelle 34, où elle mesure 15 mètres ;

Au l'est, par parcelle 29, où elle mesure 26 mètres 25 ;

A l'ouest, par parcelles 37 et 38, où elle mesure 26 m. 25 ;
et est comprise au plan cadastral de Conakry sous le numéro 33 du lot 64.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 14 septembre 1901 et celles de l'arrêté du 23 septembre 1905 sont applicables à la présente concession, ainsi que les clauses et conditions du cahier des charges joint au présent.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 septembre 1907.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et rendant définitives les transactions passées à titre provisoire par le Service des Douanes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement générale de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 septembre 1907,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvées et rendues définitives les transactions passées à titre provisoire par le Service des Douanes :

1° Le 4 septembre 1907, avec M. Carteron, pour la somme de cent quarante-huit francs ;

2° Le 12 septembre 1907, avec M. Legendre, pour la somme de trois cent vingt francs.

Art. 2. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 septembre 1907.

POULET.

ARRÊTÉ fixant à nouveau la date de convocation des électeurs de la Chambre de Commerce.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de commerce de la Guinée française ;

Sur la proposition du Secrétaire général.

ARRÊTE :

Article premier. — La date de convocation des électeurs de la Chambre de commerce, fixée, par arrêté du 12 septembre courant au dimanche 27 octobre 1907 pour le premier tour de scrutin et au dimanche 1^{er} décembre suivant pour le second tour, est reculée au dimanche 10 novembre 1907 pour le premier tour de scrutin et au dimanche 8 décembre suivant pour le second tour, s'il y a lieu.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 septembre 1907.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. par laquelle M. Salesses, Secrétaire général de 2^e classe, Directeur du Chemin de fer de Konakry, est envoyé en mission en France.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décisions ministérielles des 27 novembre 1905 n° 618 et 19 mars 1907 n° 4724 relatives au traitement de mission en France de M. le Secrétaire général Salesses ;

Vu la dépêche de M. le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, en date du 13 août,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Salesses, Secrétaire général de 2^e classe, Directeur du Chemin de fer de Konakry, est envoyé en France à dater du 1^{er} octobre prochain, afin de présenter au Département le projet de continuation du Chemin de fer de la Guinée, contribuer à la préparation des commandes, et se mettre en rapport avec MM. Dunod et Pinat chargés de l'édition de son rapport sur les Chemins de fer africains.

Art. 2. — Il rentrera en Guinée, sa mission accomplie, dans le plus bref délai possible.

Art. 3. — Il aura droit, en outre de sa solde de France, à ses frais de service sur le pied de 4,000 francs par an, et à ses frais de déplacement justifiés par la production de feuilles de route ou d'ordres de service.

Conakry, le 25 septembre 1907.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant M. le commandant Almand, de l'intérim de Directeur du Chemin de fer.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la décision du 25 septembre 1907 et la dépêche du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française qu'elle vise ;

DÉCIDE :

Article premier. — L'intérim de M. Salesses, Directeur du Chemin de fer de Konakry, sera assuré, pendant son absence, par le commandant Amand, Directeur-adjoint.

Art. 2. — M. le commandant Almand touchera l'indemnité afférente aux fonctions de Directeur, à partir du jour de l'embarquement de M. Salesses jusqu'au jour de son retour dans la Colonie exclu.

Conakry, le 30 septembre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

En date du 19 août 1907 :

Sont nommés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

.....
A l'emploi de Commis de 4^e classe :

M. Fuilla (Louis).

En date du 20 août :

M. Rouvin, Procureur de la République à Conakry, maintenu par ordre à Dakar, rejoindra son poste par le paquebot de la Compagnie Fraissinet attendu à Dakar vers le 21 courant.

En date du 22 août :

M. Fuilla, commis de 4^e classe, nouvellement nommé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 27 août :

M. Leroide (Henri), agent de culture de 4^e classe du cadre du Sénégal, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Gillot (Paul), conducteur de 4^e classe des Travaux publics des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Ruby (Emile), surveillant de 2^e classe des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 1^{er} septembre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

.....
M. Bouquet (Edmond), commis de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 7 septembre :

M. de Villeneuve, commissaire de police de 1^{re} classe à la Guinée française, est nommé commissaire de police central et maintenu, comme tel, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la colonie précitée.

M. Brocard (Léon), agent de culture de 4^e classe du cadre de la Guinée (ancienne formation), est nommé agent principal de culture de 2^e classe (nouvelle formation).

Titularisations

En date du 25 août 1907 :

Sont titularisés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du jour où ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

MM. Delacour (Alfred), adjoint de 1^{re} classe ;
Lhuerre (Gabriel), —
Taillantou (Jean), commis de 1^{re} classe ;
Morel (Léopold), commis de 3^e classe.

En date du 1^{er} septembre :

M. Scalabrino, commis de 4^e classe des Postes et Télégraphes (cadre du personnel recruté à l'extérieur), qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi.

Promotion

En date du 27 août 1907 :

Est promu dans les cadres du personnel civil du chemin de fer de la Guinée française (matériel et traction) :

A l'emploi de Chef ouvrier de 2^e classe :

M. Antonin, ouvrier d'art de 1^{re} classe.

Démissions

En date du 14 août 1907 :

La démission de son emploi offerte par M. Rebstock, commis de 2^e classe de petite vitesse au chemin de fer de la Guinée française, est acceptée.

En date du 29 août :

La démission de son emploi offerte par M. Fabrèges, ouvrier d'art de 2^e classe au chemin de fer de la Guinée française, est acceptée pour compter du 20 décembre 1906.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Cabinet du Gouverneur

En date du 25 septembre 1907 :

M. Boin, capitaine d'Infanterie coloniale H. C., Chef du bureau militaire de la Guinée, accompagnera M. le Lieutenant-Gouverneur dans sa tournée.

Affaires indigènes

En date du 19 septembre 1907 :

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Vingarassamy, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, pour en jouir en France et à la Guadeloupe, son pays d'origine.

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Iven, administrateur-adjoint des Colonies.

En date du 21 septembre :

M. Delacour, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Boké (cercle de Rio-Nunez), est désigné pour remplir les fonctions d'adjoint au commandant de cercle.

Il aura droit, en cette qualité, au fonds d'abonnement prévu par les règlements en vigueur.

En date du 23 septembre :

M. du Laurens, administrateur-adjoint, accompagnera M. le Lieutenant-Gouverneur dans sa tournée.

M. Sicamois, administrateur-adjoint, prendra provisoirement les fonctions de Chef de la Section des Affaires indigènes.

En date du 26 septembre :

M. Pépin-Malherbe, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, agent spécial à Forécariah, est désigné pour continuer ses services à Kindia, en remplacement de M. l'administrateur Brière, en instance de départ en congé.

Douanes

En date du 19 septembre 1907 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Routgé, préposé des douanes.

En date du 20 septembre :

Le préposé de 2^e classe Ormond, Alexandre, du poste de Hérémakono, est suspendu de ses fonctions, à compter du 1^{er} septembre 1907. Il rentrera à Conakry où une décision définitive sera prise à son sujet.

Le sieur Samba Diakité est nommé laptot de 2^e classe des douanes, au poste de Kandiafara, à compter du 14 septembre 1907.

Le sieur Dian Coulibaly est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Dankaldou, à compter du 1^{er} août 1907.

Le sieur Diaora Samba est nommé garde-frontière de 2^e classe au poste de Oualto, à compter du 26 août 1907.

Le garde-frontière de 2^e classe Thiékoura Camara, du poste de Diéboïdou, est nommé en la même qualité au poste de Boola.

Le garde-frontière de 2^e classe Siriki Keïta, du poste de Diéboïdou, est nommé en la même qualité au poste de Boola.

Le préposé de 3^e classe Ly, Adolphe, du poste de Boffa, est nommé Chef du poste de Taboria, à compter du 13 septembre 1907.

Une suspension de solde de deux jours, est infligée au préposé de 3^e classe Turpin, Etienne, de la brigade de Conakry.

En date du 23 septembre :

M. Dévarieux, Jules, chef du bureau des douanes de Boké, est appelé à continuer ses services à Conakry.

Ce fonctionnaire remettra le service dans les formes réglementaires à M. Fleury, Julien, vérificateur-adjoint des douanes, son successeur.

M. Fleury, Julien, vérificateur-adjoint de 2^e classe, au bureau des douanes de Conakry, est nommé Chef du bureau des douanes de Boké.

La remise du service lui sera faite dans les formes réglementaires par M. Dévarieux, chef de bureau sortant.

En date du 27 septembre :

Une suspension de solde de deux jours est infligée au laptot de 2^e classe Sory Camara, de la brigade de Conakry.

Une suspension de solde de deux jours est infligée au laptot de 2^e classe Mamadou N'Diaye, de la brigade de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 16 septembre 1907 :

M. Berthelien, commis hors classe, receveur-comptable des Postes et Télégraphes, est mis à la disposition de

M. le Gouverneur de la Guadeloupe pour occuper l'emploi de Chef du Service postal de la Colonie. M. Berthelier prendra passage à bord du paquebot à destination de France, passant à Conakry le 1^{er} octobre 1907 et sera rayé le même jour des contrôles du personnel de la Guinée.

M. Richert, rédacteur métropolitain des Postes et Télégraphes est désigné, pour compter du 22 septembre 1907, pour remplir provisoirement les fonctions de Receveur-Comptable des Postes et Télégraphes.

Un blâme, avec inscription au dossier, est infligé à chacun des deux commis des Postes et Télégraphes : Oculi et Guèye Auguste, pour extrême négligence dans leur service.

En date du 18 septembre :

Une suspension de solde de huit jours est infligée au commis Ternel Charles, gérant du bureau de Ditinn, pour négligence dans le service télégraphique (2^e fois).

En date du 19 septembre :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lescoffy, commis de 3^e classe des Postes et Télégraphes.

En date du 23 septembre :

Le commis indigène Maka, des Postes et Télégraphes et le surveillant des Télégraphes Soriba, sont désignés pour accompagner M. le Lieutenant-Gouverneur dans sa tournée à l'intérieur de la Colonie.

Enseignement

En date du 24 septembre 1907 :

Le nommé François Ambamany est agréé provisoirement comme écrivain auxiliaire, et affecté en cette qualité au bureau des écoles, à la solde de 30 francs par mois.

Chemin de fer

En date du 25 septembre 1907 :

Une punition de deux jours de suspension de solde est infligée à M. Mallet, ouvrier d'art de 2^e classe, pour retards répétés à la rentrée au travail.

Police et Prison

En date du 16 septembre 1907 :

Les nommés Bala Keita et Fodé Kaba, sont nommés gardes de 2^e classe dans la police générale, en remplacement numérique des gardes de 2^e classe Demba Fall et Amara Kondé révoqués.

En date du 19 septembre :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Fournier, gardien-chef du pénitencier de Fotoba.

En date du 24 septembre :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde de 2^e classe Moussa Morébaya, de la police générale pour négligence dans son service.

En date du 26 septembre :

Une retenue de solde de 8 jours est infligée aux gardes de 2^e classe Boy Dembélé et Morlaye Youla, de la police générale, pour inexécution d'un service commandé.

Santé

En date du 21 septembre 1907 :

Est agréé, dans le corps d'aides-médecins indigènes, en qualité d'élève, et pour compter du 28 août 1907, date de sa mise en route à destination de la Guinée, le nommé Charles Jean, recruté au Sénégal dans les conditions du paragraphe 4 de l'arrêté sus-visé du 20 juin 1907.

MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration informe le Public qu'il a été déposé, au 1^{er} Bureau du Gouvernement, les demandes de permis de recherches suivantes :

Le 23 juillet 1907, M. Maurice Rombeau, ingénieur, 4, rue Sidi-Brahim, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, muni par arrêté du 17 janvier 1907 de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 4 permis numérotés et délimités comme suit :

N^o 506. — Cercle de 1,150 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,950 mètres Nord, 44° 30' Ouest du village de Faraoulia (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 415 hectares 47 ares.

N^o 507. — Cercle de 1,350 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,400 mètres Nord, 10° 31' Ouest du village du Médina-Balato (cercle de Siguiiri). Superficie : 172 hectares 55 ares.

N^o 508. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,950 mètres Nord, 7° 45' Ouest du village de Saourou (cercle de Siguiiri). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N^o 509. — Cercle de 1,600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,050 mètres Sud, 25° 30' Est du village de Kerkedébogou (cercle de Siguiiri). Superficie : 804 hectares 24 ares.

Le 9 août 1907, M. Cadoré, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, muni par arrêté du 27 mars 1907 de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches ordinaire numéroté et délimité comme suit :

N^o 510. — Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres Sud, 60° Ouest du village de Dioudougou (cercle de Siguiiri). Superficie : 254 hectares 47 ares.

Le 9 août 1907, M. Buffet, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, muni par arrêté du 23 décembre 1905 de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches ordinaire numéroté et délimité comme suit :

N^o 511. — Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,950 mètres Nord, 81° 30' Ouest du village de Dioudougou (cercle de Siguiiri). Superficie : 254 hectares 47 ares.

Le 9 août 1907, M. Cortazzi, à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, muni par arrêté du 27 mars 1907 de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches ordinaire numéroté et délimité comme suit :

N^o 512. — Cercle de 750 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,900 mètres Sud, 15° Ouest du village de Dioudougou (Cercle de Siguiiri). Superficie : 176 hectares 71 ares.

Le 9 août 1907, M. Constantin, Drosso, 94, avenue Malakoff, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, muni par arrêté du 8 août 1905 de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de deux permis de recherches ordinaire numérotés et délimités comme suit :

N° 513. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 350 mètres Nord, 77° 30' du village de Boukaria (cercle de Siguiri). Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 514. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,000 mètres Nord, 74° Est du village de Kolita (cercle de Siguiri). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Le 24 août 1907, M. Jacques de Falandre, au Château de Beaupoi, Orne, muni par arrêté du 19 septembre 1903 de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 26 permis de recherches ordinaires numérotés et délimités comme suit :

N° 518. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6.700 mètres Sud, 37° 30' Est du village de Kéniéba (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 521. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,125 mètres Sud, 28° 30' Est du village de Sidikila (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 526. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,050 mètres Nord, 87° Est du village de Kamaro (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 527. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,550 mètres Nord, 16° 30' Ouest du village de Kamaro (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 530. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,075 mètres Sud, 75° Ouest du village de Kamaro (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 535. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,300 mètres Sud, 42° 30' Est du village de Falama (cercle de Siguiri, Diétoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 541. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,250 mètres Nord, 33° Ouest du village de Falama (cercle de Kankan, Diétoulou). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 542. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,400 mètres Sud, 83° 30' du village de Dialakourou (cercle de Kankan, Diétoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 544. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 500 mètres Nord, 84° 30' Ouest du village de Ganabanié (cercle de Kankan, Diétoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 551. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,575 mètres Nord, 36° 30' Est du village de Gouko (cercle de Kankan, Diétoulou). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 554. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,575 mètres Sud, 61° Est du village de Benguéla (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 559. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,650 mètres Est, 3° Sud du village de Falama (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 562. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 11,000 mètres Nord, 60° 45' Est du village de Bimbetta-Koura, (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 565. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,050 mètres Sud, 51° Est du village de Sansando (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 568. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,300 mètres Nord, 50° 30' Ouest du village de Sansando (cercle de Siguiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 572. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 15,950 mètres Sud, 14° 15' du village de Falaba sur le Niger (cercle de Siguiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 576. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 21,150 mètres Sud, 32° 45' Est du village de Falaba sur le Niger (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 576. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 22,500 mètres Sud, 55° 30' Est du village de Falaba sur le Niger (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 578. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 15,400 mètres Sud, 71° Est du village de Falaba sur le Niger (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 581. — Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,225 mètres à l'Est du village de Ovorola (cercle de Kankan, Ramadou-gou). Superficie : 452 hectares 39 ares.

N° 588. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,500 mètres Sud, 40° Ouest du village de Dentinian (cercle de Siguiri, Ménian). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 591. — Cercle de 1,400 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,450 mètres Nord, 15° Est du village de Lebaya (cercle de Siguiri, Bidiga). Superficie : 615 hectares 75 ares.

N° 594. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,225 mètres Sud, 50° Est du village de Lebaya (cercle de Siguiri, Bidiga). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 598. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,500 mètres Sud, 14° Est du village de Sarraya (cercle de Siguiri, Bidiga). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 611. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 19,400 mètres Sud, 50° Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 625. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le cen-

tre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,050 mètres Est, 16° Sud du village de Minian (cercle de Siguiri, Minien). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Le 24 août 1907, M. Max de Joigny, à St. Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 16 juin 1903, de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 20 permis de recherches ordinaires numérotés et délimités comme suit :

N° 516. — Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,200 mètres Sud, 41° 30' Est du village de Balandougou (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 530 hectares 93 ares.

N° 519. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,850 mètres Sud, 11° 30' Est du village de Kéniéba (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 522. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus est situé à 8,200 mètres Sud, 22° 30' Est du village de Sidikila (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 523. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,650 mètres Nord, 60° 15' Ouest du village de Sidikila (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 528. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,625 mètres Nord, 30° 30' Ouest du village Ramaro (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 533. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,100 mètres Sud, 59° Ouest du village de Faratafo (cercle de Kankan, Diétoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 536. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,375 mètres Sud, 59° Est du village de Falama (cercle de Kankan, Diétoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 539. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé au centre du village de Falama (cercle de Kankan, Diétoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 545. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,075 mètres Sud, 64° 30' Ouest du village de Ganabanié (cercle de Kankan, Diétoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 547. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,950 mètres Nord, 70° 30' Ouest du village de Dialakoro (cercle de Kankan, Diétoulou). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 552. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre signalé comme ci-dessus, est situé à 4,100 mètres Nord, 4° 30' Est du village Genko (cercle de Kankan, Diétoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 564. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,650 mètres Sud, 1° Ouest du village de Sansando (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 567. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,800 mètres Nord, 66° 15' Est du village de Sansando (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 573. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 20,700 mètres Sud, 20° 30' Est du village de Falaba sur le Niger (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 575. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 21,550 mètres Sud, 44° 30' Est du village de Falaba sur le Niger (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 579. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 12,150 mètres Sud, 83° Est du village de Falaba sur le Niger (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 584. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,350 mètres Nord, 79° 30' Est du village de Dentinian (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 1,256 hectares 54 ares.

N° 590. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé au centre du village de Ménien-Kama (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 602. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 18,225 mètres Nord, 78° Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 606. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 18,250 mètres Sud, 77° 15' Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 613. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 13,225 mètres Sud, 52° 45' Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri, Sako). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Le 24 août 1907, M. René de Sarcus, 17, avenue de Tourville à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 19 septembre 1903 de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1889, sollicite l'obtention de 20 permis de recherches numérotés et délimités comme suit :

N° 515. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau de bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 6,900 mètres Est de Balandougou au nord du village de Sidikila (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares, 64 ares.

N° 520. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,850 mètres Sud, 4° 30' Est du village de Kéniéba (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 524. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,100 mètres Ouest du village de Sidikila (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 525. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé au centre du village de Téguebougou (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 529. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,975 mètres Sud, 58° 30' Ouest du village de Kamaro (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 532. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,850 mètres Sud, 42° Ouest du village de Faratafo (cercle de Kankan, Diétoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 538. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,300 mètres Est du village de Falama (cercle de Kankan, Diétoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 546. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,250 mètres Sud, 54° 30' Ouest du village de Dialakoro (cercle de Kankan, Diétoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 549. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé au centre du village de Gonko (cercle de Kankan, Diétoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 571. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 11,850 mètres Sud, 8° Est du village de Falaba sur le Niger (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 577. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 19,250 mètres Sud, 62° 15' Est du village de Falaba sur le Niger (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 583. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,400 mètres Sud, 25° 45' Est du village de Dantinian (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 586. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,225 mètres Nord, 22° 15' Ouest du village de Dantinian (cercle de Siguiri, Minien). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 589. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 950 mètres Est du village de Moléïa (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 596. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,450 mètres Nord, 86° Est du village de Sarraya (cercle de Siguiri, Bidiga). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 599. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,400 mètres Sud, 21° Ouest du village de Sarraya (cercle de Siguiri, Bidiga). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 601. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 22,825 mètres Nord, 80° 36' Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 609. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 21,100 mètres Sud, 67° 30' Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 612. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 16,250 mètres Sud, 40° Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 624. — Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,200 mètres Nord,

8° 30' Ouest du village de Saourou (cercle de Siguiri). Superficie : 907 hectares 92 ares.

Le 24 août 1907, M. Alphonse de Falandre à Niervilly-Calvados, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale, muni par arrêté du 8 juin 1903 de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 19 permis de recherches numérotés et délimités comme suit :

N° 517. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,400 mètres Sud, 45° Est du village de Kéniéba (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 54 ares.

N° 534. — Cercle de 2,250 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,250 mètres Nord, 68° 45' Ouest du village de Faratafo (cercle de Siguiri, Diétoulou). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 537. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,725 mètres Sud, 65° Est du village de Falama (cercle de Kankan, Diétoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 540. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,400 mètres Nord, 74° 15' Est du village de Falama (cercle de Kankan, Diétoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 553. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé au centre du village de Benguala (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 555. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,900 mètres Sud, 81° Est du village de Benguala (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 557. — Cercle de 1,250 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,150 mètres Nord, 64° 45' Est du village de Diélingué (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 480 hectares 87 ares.

N° 558. — Cercle de 1,250 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,825 mètres Sud, 46° 30' Est du village de Diélingué (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 480 hectares 87 ares.

N° 561. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,675 mètres Sud, 45° 30' Est du village de Saourou (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 563. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,500 mètres Sud, 43° Ouest du village de Sansando (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 56 ares.

N° 580. — Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé au centre du village de Ouorola (cercle de Kankan, Ronnadougou). Superficie : 452 hectares 39 ares.

N° 592. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,875 mètres Nord, 66° Est du village de Lébaya (cercle de Siguiri, Bidiga). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 595. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,150 mètres Sud,

4° Ouest du village de Lébaya (cercle de Siguiri, Bidiga). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 597. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,125 mètres Sud, 64° 15' Est du village de Saraya (cercle de Siguiri, Bidiga). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 600. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,950 mètres Sud, 41° 30' Ouest du village de Saraya (cercle de Siguiri, Bidiga). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 603. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 13,500 mètres Nord, 73° Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 604. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 20,400 mètres Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 607. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 13,800 mètres Sud, 73° Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 610. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 22,900 mètres Sud, 57° 15' Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Le 24 août 1907, M. Armant Marlier à Houilles, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale, muni par arrêté du 17 janvier 1907 de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 14 permis de recherches numérotés et délimités comme suit :

N° 531. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,250 mètres Est, de Balondougou Ouest, Kamaro (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 543. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,150 mètres Sud, 5° 15' Ouest du village de Ganobanié (cercle de Kankan, Diétoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 548. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé au centre du village de Dialokoro (cercle de Kankan, Diétoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 550. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,225 mètres Nord, 66° Est du village de Gonko (cercle de Kankan, Diétoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 560. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,550 mètres Sud, 63° 30' Est du village de Saourou (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 566. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,800 mètres Sud, 40° 45' Est du village de Sansando (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 569. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,600 mètres Nord, 2° 10' Ouest du village de Sansando (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 570. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le cen-

tre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,600 mètres Sud, 6° 30' Est du village de Falaba sur le Niger (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 582. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé au centre du village de Farbalé (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 585. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé au centre du village de Diagoïa (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 587. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,600 mètres Nord, 83° Ouest du village de Dentinian (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 593. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé au centre du village de Lébaya (cercle de Siguiri, Bidiga). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 605. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 15,250 mètres Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 608. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 17,100 mètres Sud, 15° Ouest du village de Didi (cercle de Siguiri, Sakho). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

L'Administration a l'honneur d'informer le Public que la *Caisse de prévoyance* devant être supprimée à la date du 1^{er} janvier 1908, il ne sera plus reçu de dépôts à cette caisse à compter du jour de la publication du présent avis ;

Les possesseurs de livrets devront, en conséquence, prendre leurs dispositions pour opérer le retrait de leurs fonds avant le 31 décembre 1907.

Les dépôts non réclamés à cette date seront versés à la « Caisse des dépôts et consignations ».

Le Secrétaire général p. i.,
DESAILLE.

SOUS-INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

SUCCESSIONS

DES FONCTIONNAIRES COLONIAUX.

Avis d'ouverture de succession.

Les créanciers et les débiteurs de la succession du Sous-brigadier des Douanes, SABIROU, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

L'Adjoint à l'Intendance faisant fonctions,
de Sous-Intendant Militaire,

DUNAND-HENRY.

ANNONCES

TRIBUNAL CIVIL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Conakry, au Palais de justice, salle des criées, à 8 heures et demie du matin,

D'UNE MAISON

Sise à Conakry, 8^e avenue (lot 77, parcelle n° 6.)

L'Adjudication aura lieu le mardi 22 octobre 1907.

L'immeuble se compose de rez-de-chaussée pouvant servir de magasin, et de premier étage avec vérandah tout autour, cuisine et dépendances, jardin.

Mise à prix : Deux mille cinq cents francs (2,500 francs).

S'adresser pour les renseignements :

1^o Au Greffe du Tribunal où se trouve déposé le cahier des charges;

2^o A M^e Goyheneix, huissier poursuivant.

GOYHENEIX.

TRIBUNAL CIVIL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY.

VENTE sur SAISIE IMMOBILIÈRE

au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de 1^{re} instance de Conakry, au Palais de Justice, à huit heures et demie du matin,

D'UNE MAISON

Sise à Conakry, 9^e avenue,

L'adjudication aura lieu le mardi 29 octobre 1907.

Cet immeuble désigné sous le nom de « Sans Nom » se compose d'une maison d'habitation, sur rez-de-chaussée en maçonnerie, comprenant deux pièces, vérandah circulaire, couverte en tôles ondulées, et dépendances, et de la concession parcelle n° 3, lot 29.

MISE A PRIX :

Deux mille cinq cents francs (2,500 fr.)

S'adresser pour les renseignements :

Au Greffe du Tribunal où est déposé le cahier des charges;
A M^e GOYHENEIX, huissier poursuivant.

GOYHENEIX.

HOTEL ET CAFÉ DU NIGER

Maison fondée en 1900

M. O. ARCEMS, propriétaire, a l'avantage de porter à la connaissance du Public qu'à dater du 1^{er} OCTOBRE 1907, les prix de pension seront établis de la façon suivante :

Déjeuner	{	Hors-d'œuvre, 3 plats, desserts et café.....	{	120 francs
Dîner . . .		Potage, 3 plats, desserts et café.....		par mois.

Avec petit déjeuner : 135 francs.

VIN ROUGE OU BLANC AU CHOIX DES CLIENTS.

(Les vins sont garantis venant directement du propriétaire).

Repas à domicile sans fourniture de pain ni vin, 3 plats le matin; Potage et 3 plats le soir... 75 fr. par mois

CHAMBRES et PENSION pour PASSAGERS depuis 8 francs par jour.

DINERS SUR COMMANDE. — SALLES RÉSERVÉES

CHAMPAGNE, CIDRE, BIÈRE, LIMONADE GLACÉS A TOUTE HEURE

Consommations de premières marques.

1 — 2.

A L'OURS



DÉPOSÉ

Santé

Vigueur

aux habitants des Colonies par l'usage du

LAIT STÉRILISÉ

des

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons.

9 - 17

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TOME I. — Bulletin Officiel années 1889-1896.

TOME II. — Bulletin Officiel années 1897-1900.

1 volume des Tables 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

COMPAGNIE DES MINES DE SIGUIRI

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 750.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 21.

I

STATUTS.

Aux termes d'un acte sous signature privée, fait double à Paris le dix-sept juillet mil neuf cent sept, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Charles SIMPSON, secrétaire de société demeurant à Londres, 31, Copthall avenue E. C., a établi les statuts d'une société anonyme dont extrait littéral suit :

Article 1^{er}. — Il est formé entre les souscripteurs ou propriétaires des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme conformément aux lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 16 novembre 1903, et aux présents Statuts.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de :

Compagnie des Mines de Siguiiri.

Art. 3. — La Société a pour objet :

La recherche, en Guinée Française, au Soudan et autres pays, des minerais aurifères, diamantifères, des pierres précieuses et de tous autres minerais ;

La reconnaissance de tous permis de recherches, l'obtention de toutes concessions y relatives et, s'il y a lieu, leur mise en valeur, leur exploitation directe ou en participation ou leur rétrocession.

La prise directe ou l'acquisition de tous permis d'exploration, de recherches ou d'exploitation et leur reconnaissance.

L'acquisition et l'exploitation ou la revente de tous permis ou concessions ;

L'obtention de toutes options sur des permis accordés à des tiers, la réalisation de ces options ;

La rétrocession de tous permis de recherches et concessions ;

L'achat de terrains, l'édification de constructions industrielles ou de maisons d'habitation, leur exploitation ou leur vente ;

L'exploitation de domaines agricoles ou forestiers acquis ou obtenus par concession ;

La vente, l'achat et le traitement de tous minerais, produits, et denrées ;

Les opérations d'importation et d'exportation de tous minerais, produits, marchandises, ou denrées ;

La création de toutes sociétés civiles ou commerciales ayant pour objet des opérations industrielles, financières, mobilières et immobilières.

Enfin, la société pourra s'intéresser dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ou de transport, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet.

Art. 4. — Le siège de la Société est à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 21.

Il pourra être transféré dans tous autres endroits à Paris, que le Conseil d'administration décidera, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'assemblée générale ;

Des bureaux, agences et succursales pourront être établis en France, dans les Colonies ou à l'étranger par simple décision du conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme on le dira ci-après.

Art. 6. — M. SIMPSON, soussigné, déclare apporter à la présente Société :

I. — La promesse de lui transférer ou lui faire transférer un permis de recherches minières accordé par arrêté de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie de la Guinée Française, le quatorze août mil neuf cent six concernant une superficie de trois mille huit cent quarante-huit hectares, dont le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de trois mille cinq cents mètres de rayon ayant pour centre un poteau placé au centre du village de Kentinian (Bouré, Cercle de Siguiiri).

M. SIMPSON déclare qu'il n'a pas encore été introduit auprès du gouvernement de la Colonie de la Guinée Française, de demande pour transformer le permis de recherche ci-dessus énoncé, en permis d'exploitation.

II. — La promesse de demander ou faire demander immédiatement, la transformation des permis d'exploration ci-après désignés, en permis de recherches et, aussitôt après cette transformation, la promesse de transférer ou faire transférer les permis de recherches ainsi obtenus, soit au nom de la présente société, soit au nom de telles personnes ou sociétés constituées ou à constituer qu'elle désignera et qui seraient agréées par l'administration coloniale ; étant entendu que tous les frais à faire relativement aux permis d'exploration et à leur transformation resteront à la charge de la présente société :

1° Un permis concernant une superficie de mille deux cent cinquante-six hectares soixante-quatre centiares, dont le périmètre est défini ainsi qu'il suit : cercle de deux mille mètres de rayon dont le centre est situé à quatre mille quatre cents mètres de Balato, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud, un angle de soixante-treize degrés trente minutes (73° 30) vers l'Est ; (Bouré, cercle de Siguiiri).

2° Un permis concernant une superficie de mille neuf cent soixante-trois hectares soixante centiares, dont le périmètre est défini comme suit : cercle de deux mille cinq cents mètres de rayon, dont le centre est situé à deux mille mètres de Sambaya, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de trente degrés (30°) vers l'Est ; (Bouré, cercle de Siguiiri).

3° Un permis concernant une superficie de quatre cent quatre-vingt-dix hectares quatre-vingt-sept centiares, dont le périmètre est défini comme suit : cercle de mille deux cent cinquante mètres de rayon dont le centre est à deux cents mètres de Makono, sur une droite partant de ce village et se dirigeant vers l'Ouest ; (Bouré, cercle de Siguiiri).

4° Un permis concernant une superficie de cinq cent trente hectares quatre-vingt-treize centiares dont le périmètre est défini comme suit : cercle de mille trois cents mètres de rayon dont le centre est situé à deux mille deux cents mètres de Doudouba, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord, un angle de quatre-vingt-trois degrés (83°) vers l'Est ; (Bouré, cercle de Siguiiri).

5° Un permis concernant une superficie de mille neuf cent soixante-trois hectares cinquante centiares dont le périmètre est défini comme suit : cercle de deux mille cinq cents mètres de rayon, dont le centre est à quatre mille sept cent cinquante mètres de Kourounetiana, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord, un angle de soixante-quatre degrés trente minutes (64° 30) vers l'Ouest ; (Bouré, cercle de Siguiiri).

6° Un permis concernant une superficie de trois cent quatorze hectares seize centiares dont le périmètre est défini comme suit : cercle de mille mètres de rayon, dont le centre est situé à deux mille quatre-vingt-dix mètres de Nafadié, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord, un angle de soixante-quinze degrés trente minutes (15° 30) vers l'Ouest ; (Bouré, cercle de Siguiiri).

7° Un permis concernant une superficie de quatre mille quatre cent dix-sept hectares soixante-treize centiares dont le périmètre est défini comme suit : cercle de trois mille sept cent dix mètres de rayon dont le centre est à onze mille sept cent dix mètres d'Oudoula, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord, un angle de quarante-huit degrés cinquante-trois minutes (48° 53) vers l'Est ; (Bouré, cercle de Siguiiri).

8° Un permis concernant une superficie de mille neuf cent soixante-trois hectares cinquante centiares dont le périmètre est défini comme suit : cercle de deux mille cinq cents mètres de

rayon, dont le centre est à quatre mille trois cents mètres de Danka, sur une droite partant de ce village et se dirigeant vers l'Est ; (Bouré, cercle de Siguiri).

9° Un permis concernant une superficie de quatre mille quatre cent dix-sept hectares soixante-treize centiares dont le périmètre est défini comme suit : cercle de trois mille sept cent cinquante mètres de rayon, dont le centre est situé au milieu du village de Farré Mizilla ; (Ouassoulou, cercle de Siguiri).

10° Un permis concernant une superficie de cinq mille vingt-six hectares cinquante-six centiares dont le périmètre est défini comme suit : cercle de quatre mille mètres de rayon, dont le centre est situé au milieu du village du Farraguay-Koura ; (Ouassoulou, cercle de Siguiri).

11° Un permis concernant une superficie de deux mille huit cent vingt-sept hectares quarante-quatre centiares dont le périmètre est défini comme suit : cercle de trois mille mètres de rayon, dont le centre est au milieu du village de Komisada ; (Bouré, cercle de Siguiri).

12° Un permis concernant une superficie de quatre mille quatre cent dix-sept hectares quatre-vingt-huit centiares dont le périmètre est défini comme suit : cercle de trois mille sept cent cinquante mètres de rayon, dont le centre est à deux mille huit cent trente-cinq mètres de Balandougou, sur une droite partant de ce village, et faisant avec le Sud, un angle de quatre-vingts degrés trente minutes (80° 30') vers l'Est ; (Ouassoulou, cercle de Siguiri).

13° Un permis concernant une superficie de cinq mille vingt-six hectares cinquante-six centiares (cercle de Siguiri, district de Siéké, Djiba Nougani) ; les engagements, en ce qui concerne ce dernier permis, étant pris sans aucune espèce de garantie.

III. — La promesse que la Société : The French Guinea Mining Company Limited, dont le siège est à Londres, 31, Copthall Avenue E. C., à première réquisition de la présente Société, transférera ou fera transférer, soit au nom de cette dernière, soit au nom de telles personnes ou sociétés constituées ou à constituer que la présente Société désignera et qui seraient agréées par l'administration coloniale, tous les permis de recherches, ou demandes de permis de recherches, non compris dans la désignation qui précède, dont actuellement elle serait titulaire, ou sur lesquels elle a des droits à un titre quelconque.

IV. — La promesse que ladite Société The French Guinea Mining Company Limited demandera ou fera demander immédiatement la transformation, en permis de recherches des permis d'exploration non compris dans la désignation qui précède, dont actuellement elle serait titulaire, ou sur lesquels elle a des droits à un titre quelconque ; et la promesse qu'après cette transformation, la Société The French Guinea Mining Company Limited transférera ou fera transférer les permis de recherches ainsi obtenus, soit au nom de la présente Société, soit au nom de telles personnes ou sociétés constituées ou à constituer qu'elle désignera et qui seraient agréées par l'administration coloniale.

V. — Et la promesse de cession par ladite Société The French Guinea Mining Company Limited à la présente Société de ses études, rapports, plans, travaux et matériel concernant tous les permis d'exploration et de recherches et les demandes de permis de recherches dont il est ci-dessus question.

Le présent apport est fait net de tout passif.

La présente Société, après les transferts de permis de recherches opérés, sera substituée dans tous les droits des titulaires et demandeurs pour l'obtention des permis d'exploitation et fera elle-même et comme elle avisera toutes démarches nécessaires à cet effet, si bon lui semble.

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à M. SIMPSON, à charge par lui de faire son affaire personnelle de toutes rémunérations qui pourraient être dues aux cédants des biens et droits dont les cessions ont été promises tel qu'il est dit ci-dessus :

1° Quatre mille parts de fondateur à prendre sur les dix mille parts de fondateurs ci-après créées sous l'article 19.

2° Et une somme de deux cent cinquante mille francs en espèces, sur laquelle cent cinquante mille francs seront versés immédiatement après la constitution définitive de la présente Société ; les cent mille francs de surplus ne devant être versés qu'après que le Conseil d'administration de la présente Société aura reçu du service des Mines à Conakry, l'avis du dépôt de nouvelles demandes de transformation en permis de recherche (l'annulation d'une première demande de cette nature ayant été faite) de tous les permis d'exploration dont il est question dans le présent apport.

Art. 7. — Le fonds social est fixé à la somme de sept cent cin-

quante mille francs, divisé en sept mille cinq cents actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et payables en numéraire.

La Société ne sera définitivement constituée qu'après la souscription totale de ces sept mille cinq cents actions et le versement de moitié sur chacune d'elles.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable, savoir :

Moitié lors de la souscription, avec faculté pour les souscripteurs de libérer leurs actions de plus de la moitié et même de la totalité en souscrivant ;

Et le surplus, en vertu des délibérations du Conseil d'Administration qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et les époques où les versements devront être effectués.

Le Conseil peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il jugera convenables.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, il en sera de même, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Les appels de versements tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, auront lieu au moyen d'avis insérés dans un journal d'annonces légales de Paris au moins quinze jours à l'avance.

Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action : tout appel de fonds est interdit au-delà.

Art. 9. — Le fonds social pourra être ultérieurement augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur la proposition du Conseil d'administration par la création d'actions nouvelles en représentation, soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire.

Toutefois, et exceptionnellement, le Conseil d'administration est autorisé, dès maintenant, et sans avoir recours à l'Assemblée générale, à augmenter le capital social à concurrence de sept cent cinquante mille francs en une ou plusieurs fois, pour le porter à un million cinq cent mille francs.

Le capital social peut être aussi réduit, en une ou plusieurs fois, par délibération de l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.

Art. 10. — En cas d'augmentation du capital social, par l'émission d'actions à souscrire en espèces, un droit de préférence est dès maintenant réservé pour la souscription de quarante pour cent desdites actions nouvelles, aux personnes qui seront alors porteurs des parts de fondateur, et ce, dans la proportion du nombre de parts par elles possédées lors de l'augmentation du capital.

Le droit de préférence à concurrence des quarante pour cent ci-dessus s'exercera dans la proportion des titres possédés par les porteurs de parts, lors de chaque augmentation de capital.

Ceux d'entre eux qui n'auront pas un nombre suffisant de titres pour obtenir au moins une action dans la nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer leurs droits.

Audit cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, un droit de préférence à la souscription des soixante pour cent de surplus des actions nouvelles, est également réservé, sauf décision contraire de l'assemblée générale, au profit des personnes qui seront alors propriétaires des actions antérieurement émises.

Le Conseil d'administration fixera, en même temps que la quotité, le taux d'émission, le mode et les époques des versements à opérer sur les nouvelles actions, le montant de la prime d'émission, au cas où il déciderait que l'augmentation aurait lieu avec prime, ainsi que la forme et le délai dans lesquels les droits de préférence qui précèdent pourraient être exercés.

En cas d'émission avec prime, le Conseil d'Administration pourra décider que le montant de la prime sera versé à un fonds de réserve extraordinaire dont il déterminera l'emploi.

Un même droit de préférence est également réservé, dès maintenant, aux porteurs de parts de fondateur de la présente société, pour la souscription, à concurrence de quarante pour cent des actions de numéraire qui seraient émises contre espèces, et qui ne seraient pas souscrites par la présente société, soit lors de la constitution, soit en cas d'augmentation du capital de toutes sociétés filiales qui seraient constituées par la présente Société pour la mise en valeur et l'exploitation, soit des concessions obtenues par elle, soit de tous autres biens ou droits lui appartenant.

Art. 11. — A défaut par les actionnaires d'effectuer les verse-

sements appelés, ils sont passibles d'un intérêt de retard au taux de 5 0/0 par an, à compter du jour indiqué pour le versement, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

Art. 14. — Les titres provisoires et définitifs sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou de celles d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'administration.

L'une des signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 15. — La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée sur les registres de la Société.

Les signatures du cédant et du cessionnaire, peuvent être reçues sur le registre de transfert ou sur des feuilles de transfert ou d'acceptation.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un agent de change ou par un officier public, à défaut de quoi elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

Art. 19. — Il est créé dix mille parts de fondateur, portant les numéros de 1 à 10.000 et donnant droit chacune à 1/10.000^e de la part des bénéfices et droits attribués à ces parts par les articles 10, 45 et 48.

Sur ces dix mille parts, quatre mille ont été attribuées à M. SIMPSON en rémunération de partie de son apport, comme il est dit à l'article 6 ci-dessus.

Cette attribution, constituant un avantage particulier, sera soumise à l'approbation des assemblées générales constitutives.

Les six mille parts de surplus seront réparties entre les souscripteurs des sept mille cinq cents actions de numéraire composant le capital social, au prorata des actions par eux souscrites, c'est-à-dire à raison de quatre parts de fondateur pour cinq actions souscrites.

Cette attribution étant égale pour chaque action, ne constitue pas un avantage particulier sujet à vérification.

Les titres des parts de fondateur seront au porteur, détachés de registres à souche, frappés du timbre de la Société et signés comme les titres d'actions.

Leur forme sera déterminée par le Conseil d'Administration.

Ils ne donnent au porteur aucun droit de propriété dans l'actif social ni aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société. Les porteurs de parts seront tenus de se conformer aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale; toutefois la dissolution anticipée de la Société ou sa fusion ne pourront être décidées par l'Assemblée générale des actionnaires sans l'assentiment de la Société civile des porteurs de parts de fondateur.

En cas d'augmentation du capital social, soit par voie d'apports en nature, soit par voie d'émission d'actions payables en numéraire, le nombre des parts de fondateur et la quotité de leur part de bénéfices, telle qu'elle est déterminée sous les articles 45 et 48 ci-après, ne pourront être modifiés, quelle que soit l'augmentation ou la réduction du capital, sans l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts dont il sera parlé sous l'article 51 ci-après.

Toutefois en cas d'augmentation du capital social, les nouvelles actions auront droit au prélèvement sur les bénéfices de l'intérêt annuel de 6 0/0 prévu au § 2 de l'article 45 ci-après. Les droits des parts de fondateur ne pourront être modifiés, restreints ou transformés par l'Assemblée générale des actionnaires, que si ces modifications, restrictions ou transformations sont approuvées par l'Assemblée générale des porteurs de parts dont il sera parlé sous l'article 51 ci-après.

Les porteurs de parts de fondateur feront, de plein droit, partie de la Société civile constituée sous l'article 51 ci-après.

Les 10.000 parts de fondateur attribuées tel qu'il est dit ci-dessus ne seront pas remises aux attributaires, ni cessibles par eux, tant que toutes les promesses consenties sous l'article 6 n'auront pas été réalisées.

Cette réalisation sera constatée par une simple délibération du Conseil d'Administration, sans que la présente clause puisse faire considérer la Société comme constituée sous condition suspensive.

Toutefois, l'Assemblée générale des actionnaires pourra toujours décider la remise immédiate des parts dans les conditions qu'elle déterminera et alors même que les promesses consenties sous l'article 6 n'auraient pas été réalisées.

Art. 20. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés et révocables par l'Assemblée générale.

Art. 21. — Les administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, de chacun 50 actions au moins, affectées à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 22. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement.

Le premier Conseil est nommé pour six ans par la deuxième Assemblée générale constitutive de la Société.

A l'expiration des six premières années, le Conseil sera renouvelé en entier.

Et ensuite, le Conseil se renouvellera, chaque année, sur un nombre suffisant de membres pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six années.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les cinq premières années de ce nouveau Conseil, et, ensuite par ordre d'ancienneté.

Ils peuvent toujours être réélus.

Le Conseil peut provisoirement et sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale se compléter jusqu'au nombre maximum ci-dessus fixé et, en cas de vacance par décès, démission ou autre cause, pourvoir au remplacement de tout administrateur pour la durée restant à courir de son mandat.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 23. — Chaque année, après l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil nommé, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président.

En cas d'absence du Président et du Vice Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Art. 24. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social, ou en tout autre lieu désigné par l'avis de convocation.

La présence de la majorité des administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité d'une délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans la délibération, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 25. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la Société, et signés par l'administrateur qui a présidé la séance et un des administrateurs y ayant pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou un administrateur.

Art. 26. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet;

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société et donne toutes quittances et décharges;

Il autorise toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilège et autres droits, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la société en justice;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il consent tous traités, marchés, soumissions et entreprises à forfait ou autrement, demande et accepte toutes concessions et modifications de concessions et contrats, à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations ;

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux ;

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit en espèces, soit autrement ; il accepte toutes garanties mobilières et immobilières ;

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente ;

Il achète, cède, vend et échange tous biens et droits mobiliers et tous immeubles et droits immobiliers ;

Il peut déléguer, transporter, escompter ou réaliser, par voie de négociation ou d'emprunt ou de quelque autre manière que ce soit, tous loyers, redevances, annuités et subventions, échus ou à échoir, et en faire l'apport à toute Société civile ou autre.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit par voie d'émission d'obligations, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, chèques et effets de commerce ;

Il signe tous endos ; il cautionne et avalise ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature ;

Il opère tous retraits, transferts, conversions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie.

Il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes opérations et entreprises relatives aux affaires de la Société ;

Il organise et constitue toutes sociétés commerciales ou civiles, et fait apport de tous biens et droits de la Société, aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit toutes actions et commandites ;

Il constitue et dirige toutes participations et associations ;

Il souscrit, avec ou sans option, à toutes émissions de titres, parts, actions ou obligations, s'intéresse dans tous syndicats de recherches et d'études ;

Il cède et vend, avec ou sans option, tous titres, parts, actions, obligations ou participations qu'il a pu recevoir ou acquérir ;

Il peut choisir et mettre en œuvre tous procédés d'exploitation, acquérir tous brevets et toutes licences et les exploiter ; il peut également céder tous brevets et licences ;

Il remplit toutes formalités nécessaires pour soumettre la Société aux lois, arrêtés et règlements de tous pays provinces ou colonies où elle pourrait faire des opérations sociales.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés et agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales ;

Il propose la fixation des dividendes à répartir ;

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations du capital social ou à toutes constitutions de Sociétés ;

Il communique et traite avec la Société civile des porteurs de parts de fondateur dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale.

Il élit domicile partout où besoin sera ;

Enfin il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'Administration de la Société ;

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, ces pouvoirs devant être aussi étendus que ceux du gérant, le plus autorisé, d'une Société commerciale en nom collectif.

Art. 27. — Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour l'expédition des affaires, à un ou plusieurs adminis-

trateurs, à un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués ou directeurs et fixe, s'il y a lieu, le chiffre des actions nominatives que ces derniers devront posséder et dont les titres resteront déposés dans la caisse sociale.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel à allouer aux administrateurs délégués ou directeurs, ainsi que tous frais et indemnités de déplacements.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Tous les actes de cession, vente, transferts, marchés, traités et autres portant engagement de la part de la Société, doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à un mandataire spécial.

Art. 28. — Le Conseil d'administration reçoit des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée générale, reste maintenue jusqu'à décision contraire et qu'il répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Ces jetons de présence sont indépendants de la part de bénéfices qui est accordée au Conseil par l'article 45 des statuts et des émoluments qui peuvent être attribués aux administrateurs délégués, en vertu de l'article 27 qui précède.

Art. 29. — Les administrateurs de la Société ne peuvent faire avec elle aucun marché ou entreprise sans y avoir été autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ; il est, chaque année, rendu compte à l'Assemblée générale de l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle aura ainsi autorisés.

Mais il est facultatif aux administrateurs de s'engager avec la Société envers les tiers, et ils peuvent, dans toutes opérations de la Société, être participants.

Art. 30. — Il est nommé, chaque année, en Assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de remplir les fonctions déterminées par la loi du 24 juillet 1867.

S'il y a plusieurs commissaires, ils peuvent agir conjointement ou séparément.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont le chiffre est fixé par l'Assemblée générale.

Art. 31. — L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 32. — Chaque année, il est tenu une Assemblée générale, dans le courant du deuxième semestre qui suit la clôture de l'exercice.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local qui est déterminé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration soit, en cas d'urgence, par le ou les commissaires.

Art. 33. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant cinq actions ou un nombre supérieur.

Tous propriétaires de moins de cinq actions pourront se réunir pour former ce nombre d'actions et se faire représenter soit par l'un d'eux, soit par tout actionnaire ayant déjà par lui-même le nombre d'actions nécessaire pour faire partie de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins le quart du fonds social.

S'ils ne représentent pas le quart du fonds social, il est convoqué une seconde assemblée et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première ; mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance et le Conseil d'Administration détermine, pour le cas de cette deuxième assemblée, dans quel délai les actions au porteur pourront être déposées pour donner droit de faire partie de l'Assemblée.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, sauf le cas prévu au § 2 du présent article ; la forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Art. 34. — Les convocations sauf, ce qui est dit à l'article 33 et à l'article 46 pour le cas de deuxième assemblée sont faites par avis inséré seize jours avant la réunion pour les assemblées ordinaires et quinze jours avant la réunion pour les assemblées extraordinaires, dans un journal d'annonces légales de Paris.

Pour les assemblées extraordinaires les avis doivent indiquer l'objet de la réunion.

Art. 40. — L'Assemblée générale entend le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute et, s'il y a lieu approuve les comptes; la délibération approbative des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport du ou des commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires pour l'exercice prochain.

Elle délibère et statue souverainement sur les intérêts de la Société et confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

L'Assemblée générale annuelle peut être ordinaire et extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Art. 41. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau.

Une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est porteur, est certifiée par le bureau et annexée au procès-verbal pour être communiquée à tout requérant.

Art. 42. — Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 43. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le 31 décembre 1908.

Art. 44. — Le Conseil d'administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières de la Société et, en général, de l'actif et du passif de la Société.

Cet inventaire est mis à la disposition des commissaires, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale; il est présenté à l'Assemblée générale et tout actionnaire peut en prendre connaissance à l'avance, au siège social, ainsi que de la liste des actionnaires.

Art. 45. — Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, frais d'administration, allocations, gratifications, intérêts et amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'administration, etc.) constituent les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1^o 5 0/0 au moins desdits bénéfices pour le fonds de réserve prescrit par la loi; ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au-delà du dixième du capital social; mais lorsque, pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué au moyen du prélèvement de 5 0/0 ci-dessus indiqué;

2^o Somme suffisante pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 6 0/0 sur le montant dont elles sont libérées par suite du versement de 50 0/0 exigé par les statuts à la souscription et des appels qui pourront avoir été faits ultérieurement par le Conseil d'administration.

Si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement les actionnaires ne pourront pas les réclamer sur les bénéfices des années subséquentes;

3^o 10 0/0 du surplus pour le Conseil d'administration qui en fait la répartition entre ses membres comme il le juge convenable;

4^o Toute somme fixée par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pour être affectée à la création de réserves extraordinaires générales ou spéciales, sous quelque

dénomination que ce soit sans que cette somme puisse excéder annuellement 15 0/0 des bénéfices restant après déduction des prélèvements spécifiés aux trois paragraphes qui précèdent.

Le surplus est réparti comme suit :

60 0/0 aux actions;

Et 40 0/0 aux parts de fondateur;

Le paiement des intérêts et dividendes se fait en une ou plusieurs fois, aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Art. 46. — L'Assemblée générale peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apport, soit contre espèces :

La réduction du capital social;

La division du capital en actions d'un taux autre que celui de 100 francs;

Le transfert du siège social ailleurs qu'à Paris;

La prolongation de durée ou de la dissolution anticipée de la Société ou la fusion avec une autre Société;

Le rachat des parts de fondateur; la modification de leurs droits conformément à l'article 19;

Le changement de la dénomination sociale;

Le transport ou la vente à tous tiers qu'il appartiendra, ainsi que l'apport à toute société, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Dans ces divers cas, l'Assemblée générale est composée comme il est dit à l'article 33, mais elle n'est régulièrement constituée que lorsque les membres la composant représentent la moitié du fonds social.

L'Assemblée pourra, en outre, sur la proposition du Conseil d'administration, décider la création d'actions privilégiées ou de priorité, en représentation, soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire, et apporter aux présents statuts toutes modifications qui seraient reconnues nécessaires par cette décision, à condition, toutefois, que le tout soit voté par un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social et sauf, en outre, s'il y a lieu, l'application du dernier paragraphe de l'article 34 du Code de Commerce complété par les lois des 9 juillet 1902 et 16 novembre 1903.

Dans les divers cas prévus au présent article et si une première assemblée composée conformément à l'article 33 ci-dessus, ne réunissait pas un nombre d'actions représentant la moitié du capital social, le Conseil d'administration, pourra, en procédant à une seconde convocation au moins à dix jours francs d'intervalle, décider que tous les actionnaires, même ceux possédant une seule action, pourront assister à l'Assemblée générale extraordinaire nouvellement convoquée et que chaque actionnaire aura autant de voix qu'il représentera d'actions, soit par lui-même, soit comme mandataire. Mais dans le cas où il serait fait usage de cette faculté, les avis de convocation devront en faire mention.

Les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des voix.

Art. 47. — En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs doivent convoquer l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque la moitié du fonds social est représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Pour cette assemblée spéciale, le vote a lieu à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à raison d'une voix pour chaque actionnaire.

A défaut de convocation par le Conseil d'administration, le ou les Commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation, peut demander en justice la dissolution.

Art. 48. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil

d'administration, règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs, dont un au moins sera choisi parmi les membres du Conseil d'administration en exercice au moment de la dissolution de la Société.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre tout le passif et, en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toutes autres Sociétés, soit par voie d'apports contre espèces ou contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements ou mainlevées avec ou sans constatation de paiement.

Sur l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, il sera prélevé une somme suffisante pour le remboursement du montant dont les actions seront libérées.

Le reliquat, s'il en existe, sera réparti :

Soixante pour cent aux actions.

Et quarante pour cent aux parts de fondateur.

Art. 51. — I. — Il est formé une Société civile qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des dix mille parts de fondateur ci-dessus créées de la Société anonyme dite : **Compagnie des Mines de Sigüiri.**

II. — Cette Société a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que la Société civile pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer tous les droits et actions attachés auxdites parts et notamment :

Conclure avec la Société anonyme dite : Compagnie des Mines de Sigüiri, tous traités et arrangements dans toutes les circonstances où il y aura lieu et plus spécialement en cas de :

Augmentation ou réduction du capital social de la Société anonyme dite : Compagnie des Mines de Sigüiri, si ces augmentations et réductions nécessitaient une modification de la quotité de la part de bénéfices attribuée aux parts de fondateur ;

Création d'un plus grand nombre de parts de fondateur ;

Rachat de tout ou partie des parts de fondateur existantes ;

Création d'actions de priorité et modifications aux statuts de la Société anonyme dite : Compagnie des Mines de Sigüiri, si elles devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateur.

Modifications aux droits de préférence stipulés à l'article 10, au profit des propriétaires de parts de fondateur ;

Division des parts en fractions de parts ;

Modifications, transformation des droits des parts de fondateur ;

Fusion de la Société anonyme dite : Compagnie des Mines de Sigüiri avec toute autre Société française ou étrangère ; dissolution anticipée de la Société anonyme dite : Compagnie des Mines de Sigüiri ;

Et, d'une manière générale, pour la solution de toutes les questions intéressant, à un titre quelconque, les parts de fondateur, sans toutefois que les présentes puissent donner à la Société civile des porteurs de parts, aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société anonyme dite : Compagnie des Mines de Sigüiri, ni aucun droit d'accès à ses Assemblées générales.

III. — Cette Société civile prend la dénomination de : **Société civile des parts de fondateur de la Compagnie des Mines de Sigüiri**.

IV. — Son siège est fixé à Paris, rue Saint-Marc, n° 18.

Il pourra être transféré ailleurs, à Paris, par décision du ou des administrateurs de la Société civile des porteurs de parts.

V. — Cette Société civile existera de plein droit, et sans autre formalité, à compter du jour de la constitution définitive de la Société anonyme dite : Compagnie des Mines de Sigüiri.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Par dérogation à l'article 1865 du Code civil, la mort, la déconfiture, l'interdiction, la faillite et même la volonté d'un ou plusieurs associés, ne peuvent entraîner la dissolution de la Société avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette Société civile n'aura pas de titres particuliers ; les titres de parts de fondateur énonceront qu'ils font partie de ladite Société civile.

La propriété d'une part de fondateur emportera de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateur dont il s'agit, chacun des porteurs de parts conserve la propriété personnelle et exclusive de ses parts, peut les aliéner et traiter de gré à gré pour leur rachat avec la Société anonyme dite : Compagnie des Mines de Sigüiri, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire qui serait décidé par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Compagnie et accepté par l'Assemblée générale des porteurs de parts à titre de mesure générale, concernant tout ou partie des parts de fondateur.

Le rachat d'une part par la Société anonyme éteint son droit social.

VII. — La Société est administrée par un ou deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée générale des sociétaires, et choisis même en dehors des sociétaires.

S'il y a deux administrateurs, ils pourront agir conjointement ou séparément.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

Les deux premiers administrateurs ou l'administrateur unique seront nommés par l'Assemblée générale des porteurs de parts qui sera convoquée par le Conseil d'administration de la Société anonyme dite : Compagnie des Mines de Sigüiri.

VIII. — En cas de démission, révocation ou décès de tout administrateur, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

IX. — Le ou les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société civile vis-à-vis de la Société anonyme dite : Compagnie des Mines de Sigüiri, et vis-à-vis des tiers.

Ils ont, notamment, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

Recevoir les communications et propositions de la Société anonyme dite : Compagnie des Mines de Sigüiri et de son Conseil d'administration ;

Convoquer les Assemblées générales des porteurs de parts ;

Transmettre ces décisions à la Société anonyme dite : Compagnie des Mines de Sigüiri, et les faire exécuter ;

Arrêter, avec la société anonyme dite : Compagnie des Mines de Sigüiri, toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de la société civile et des parts de fondateur, mises en commun, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts dont il va être parlé.

Exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette assemblée ;

Le ou les administrateurs auront la faculté de déléguer et transmettre tout ou partie de leurs pouvoirs et de constituer tous mandataires spéciaux.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de réunir les associés, ils seront convoqués en Assemblée générale à la diligence des administrateurs ou de l'un d'eux, ou, à défaut des administrateurs par les associés les plus diligents réunissant au moins un-vingtième des parts et autorisés par ordonnance rendue sur requête par M. le Président du Tribunal civil de la Seine.

L'Assemblée pourra encore être convoquée par le Conseil d'administration de la Société anonyme dite : Compagnie des Mines de Sigüiri, dans le cas où les administrateurs en exercice de la Société civile auraient négligé de convoquer cette Assemblée dans les quinze jours de la demande qui leur en aurait été faite par ledit conseil.

Les convocations auront lieu au moyen d'une insertion faite, au moins dix jours à l'avance, dans un journal d'annonces légales du siège social de la Société civile.

Les formes et délais de dépôt des titres seront déterminés par le ou les administrateurs de la Société civile et indiqués dans les avis de convocation ; le délai pour le dépôt des titres ne pourra prendre fin plus de quinze jours avant la réunion, quelle que soit la date de la convocation.

XI. — L'Assemblée générale des porteurs de parts se compose de tous les porteurs de parts.

Elle est présidée par l'un des administrateurs de la Société civile ou par l'administrateur unique ; et, en cas d'empêchement par le plus fort porteur de titres, présent et acceptant.

Les deux plus forts porteurs de titres présents et acceptant après le Président remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le Secrétaire.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes ou comme mandataires les trois-cinquièmes des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les trois-cinquièmes des parts de fondateur, il en sera convoqué une seconde à dix jours d'intervalle, qui délibérera valablement, pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins des parts de fondateur existantes, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il sera convoqué à cinq jours d'intervalle au moins, une troisième assemblée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées.

Dans tous les cas, les résolutions pour être valables doivent être votées à la majorité des trois-cinquièmes au moins des voix des membres de l'assemblée et le rachat des parts de fondateur ne pourra être décidé qu'à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des membres de l'assemblée.

Chaque porteur de parts a droit à autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

Nul ne peut représenter des parts de fondateur, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Le ou les administrateurs de la Société civile, s'ils ne sont pas sociétaires, sont admis à l'assemblée avec voix consultative.

Il sera dressé procès-verbal de la séance dans les formes ordinaires.

Ce procès-verbal et la feuille de présence émarginée par tous les membres présents, seront signés par les membres du bureau.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés et certifiés conformes par l'un des administrateurs ou par l'administrateur unique.

XII. — L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser la société civile et indiquées dans les avis de convocation.

Elle nomme et révoque tous administrateurs; elle entend leur rapport et leur donne décharge.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et modifications aux droits des parts de fondateur, et statue souverainement sur toutes les questions intéressant, à un degré quelconque, les porteurs de parts.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs supplémentaires.

Elle peut modifier les présents statuts de la société civile.

XIII. — L'Assemblée générale représente l'universalité des porteurs de parts; ses décisions obligent tous les sociétaires, même absents, incapables ou dissidents;

XIV. — Les frais nécessités par le fonctionnement de la Société civile sont avancés par la Société anonyme dite : Compagnie des Mines de Sigüiri et prélevés par elle sur la part des bénéfices revenant aux parts de fondateur.

XV. — Le ou les administrateurs de la Société civile la représentent valablement tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société anonyme dite : Compagnie des Mines de Sigüiri, et des porteurs de parts, individuellement, qui ne pourront se prévaloir vis-à-vis de la Société civile, de la maxime : « Nul ne peut plaider en France par procureur ».

PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts et les actes et délibérations qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des dits actes et délibérations.

II

Déclaration de souscription et de versement.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moyne et M^e Lavoignat, notaires à Paris, le dix-sept juillet mil neuf cent sept, le fondateur de la société anonyme dite : Compagnie des Mines de Sigüiri, a déclaré que les sept mille cinq cents actions de cent francs chacune, composant le capital social et qui toutes étaient à souscrire et à libérer de moitié à la souscription, ont été entièrement souscrites par quarante personnes ou sociétés, et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit cinquante francs par action, de sorte qu'il a été versé au total trois cent soixante-quinze mille francs.

Conformément à la loi une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et l'état des versements effectués par chacun d'eux est demeurée annexée au dit acte.

III

Assemblées générales constitutives.

Des procès-verbaux (dont des copies ont été déposées au rang des minutes de M^e MOYNE, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et M^e LARDY, aussi notaire à Paris, ledit M^e LARDY ayant substitué M^e LAVOIGNAT, notaire à Paris, alors absent, le trente juillet mil neuf cent sept) des délibérations des deux Assemblées générales constitutives, tenues par les actionnaires de la Compagnie des Mines de Sigüiri, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du dix-neuf juillet mil neuf cent sept que l'Assemblée générale a :

1^o Reconnu après vérification, sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement, faite par le fondateur de la Compagnie des Mines de Sigüiri, aux termes de l'acte sus-énoncé, reçu par M^{es} MOYNE et LAVOIGNAT, notaires à Paris, le dix-sept juillet 1907, et les pièces à l'appui de cette déclaration.

2^o Et nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports faits à la Société et les attributions et avantages particuliers stipulés aux termes des statuts et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième assemblée générale constitutive.

Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du vingt-sept juillet mil neuf cent sept que l'Assemblée générale a notamment :

I. — Adoptant les conclusions du rapport du Commissaire nommé comme il est dit plus haut, approuvé purement et simplement les apports faits à la Compagnie des Mines de Sigüiri, les attributions proposées en rémunération de ces apports et les autres avantages particuliers, tel que le tout résulte des statuts.

II. — Nommé comme premiers administrateurs dans les termes des articles 20 et 22 des statuts :

1^o M. Paul BUFFET, demeurant à Paris, rue Cassette, n. 13.

2^o M. Constantin DROSSO, demeurant à Paris, avenue Malakoff, n^o 94.

3^o Et M. Pierre FAMIN, demeurant à Paris, avenue de Wagram, n^o 123.

III. — Constaté l'acceptation de leurs fonctions d'administrateurs par MM. BUFFET et DROSSO, présents à l'assemblée et pour M. FAMIN, par son mandataire également présent à l'assemblée.

IV. — Nommé, comme commissaires chargés de vérifier les comptes du premier exercice social et de faire un rapport à l'assemblée sur ces comptes et sur la situation de la société, conformément à la loi, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, un seul d'entre eux pouvant même agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre :

1^o M. Emmanuel la BONNARDIÈRE demeurant à Paris, Place du Palais Bourbon, n^o 8.

2^o Et M. Auguste-Jean-Baptiste CADORÉ, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue de Madrid, n^o 11.

3^o Constaté l'acceptation des fonctions de commissaires par M. la BONNARDIÈRE, présent à l'assemblée et pour M. CADORÉ, par son mandataire également présent à l'assemblée.

VI. — Approuvé les statuts de la Compagnie des Mines de Sigüiri, tels qu'ils sont établis en l'acte sous signatures privées du 17 juillet 1907, dont extrait précède et déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies.

Pour extrait :

MOYNE.

« Expéditions entières : 1^o de la déclaration de souscription et de versement du 17 juillet mil neuf cent sept, de l'original des statuts et de la liste y annexés; 2^o et de l'acte de dépôt du trente juillet mil neuf cent sept et de ses annexes, le tout sus-énoncé ont été déposées, à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la Seine, et de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le dix août mil neuf cent sept et au greffe du Tribunal de Conakry le sept septembre mil neuf cent sept ».

Pour mention :

MOYNE.

SPÉCIALITÉ DE PRODUITS NOUVEAUX

J.-M.-A. BIÉ

AGENT COMMERCIAL

CONAKRY (Guinée Française)

POISSON SEC & FUMÉ
des Pêcheries maritimes lyonnaises

Sel aggloméré en barres de 1 kg. 5. — 2 kg. Produits français

VINS ROUGES & BLANCS SECS NATURELS

Vieilles Eaux-de-Vie en Caisses de douze bouteilles

Vente en gros seulement. 8-12

HORAIRE des trains de Kindia à Souguéta en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1907.

GARES	ANCIEN HORAIRE	HORAIRE
Kindia.....	départ 1 heure 5.	1 heure 30.
Fofota.....	arrivée 2 heure 14.	2 heure 38.
	départ 2 heure 22.	2 heure 46.
Kolenté.....	arrivée 3 heure 12.	3 heure 26.
	départ 3 heure 20.	3 heure 32.
Souguéta.....	arrivée 4 heure 7.	4 heure 19.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 24 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1905.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

- Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
- 2. — Registre des ventes ou d'exploitations..... 4 francs
- 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.



Imprimerie du Gouvernement.

CARTES DE VISITE

Cartes blanches (petit, moyen et grand format), le cent.....	4 fr. 00
Enveloppes blanches, le cent.....	1 —
Cartes deuil, le cent.....	5 —
Enveloppes deuil, le cent.....	1 25

Expédition par la poste : 0 fr. 50 en plus.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903 et 1904

Prix 3 francs l'un.

Imp. du Gouv. — CONAKRY

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société anonyme de dragages aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, à Paris, représentée à Conakry, par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1904 accordant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares inscrits sous le n° 14, au registre des mines; transféré le 8 novembre 1905 à la Société du Tinkisso;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 10 août 1906;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 14, constatant le versement de la somme de soixante quatre francs;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des dragages du Tinkisso le renouvellement pour deux années, à dater du 12 novembre 1906, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 14 qui lui a été transféré le 8 novembre 1905, pour une superficie de 8,000 hectares transformé par le renouvellement en 9 permis partiels.

Le nouveau permis de 8 kilomètres de long, 400 mètres de large et 320 hectares de surface sera inscrit sous le n° 266 au registre des mines et délimité comme suit :

A 92 kilomètres en amont du confluent du Tinkisso avec le Niger, on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe, les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 200 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale située 8 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des taxes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société anonyme de dragages aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles à Paris, représentée à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1904 accordant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles à Paris, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares inscrit sous le n° 14 au registre des mines, transféré le 8 novembre 1905 à la Société du Tinkisso;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 10 août 1906;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907 n° 14, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des dragages du Tinkisso le renouvellement pour deux années, à dater du 12 novembre 1906, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 14 qui lui a été transféré le 8 novembre 1905 pour une superficie de 8,000 hectares transformé pour le renouvellement en 9 permis partiels.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et de 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 267 au registre des mines et délimité comme suit :

A 100 kilomètres en amont du confluent du Tinkisso et du Niger, on trace la normale A B à l'axe du Tinkisso et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société des Dragages aurifères du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 1904 accordant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8.000 hectares inscrit sous le n° 14 au registre des mines, transféré le 8 septembre 1905, à la Société du Tinkisso ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 10 août 1906 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907 n° 14 constatant le versement de la somme de 160 francs pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des dragages du Tinkisso le renouvellement pour deux années, à dater du 12 novembre 1906, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 14 qui lui a été transféré le 8 novembre 1905 pour une superficie de 8.000 hectares, transformé pour le renouvellement en 9 permis partiels.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et de 800 hectares de surface, sera inscrit sous le n° 268 au registre des mines et délimité comme suit :

A 120 kilomètres en amont du confluent du Tinkisso et du Niger, on trace la normale A B à l'axe du Tinkisso et on porte 200 mètres de chaque côté du Tinkisso : les points C et D qui limitent d'autres part le périmètre sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société anonyme des dragages du Tinkisso, 164, rue de Courcelles à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 1904 accordant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles à Paris, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8.000 hectares inscrit sous le n° 14 au registre des mines, transféré le 8 novembre 1905, à la Société du Tinkisso ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 10 août 1906 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907 n° 14 constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des dragages du Tinkisso le renouvellement pour deux années, à dater du 12 novembre 1906, du permis de recherches minières par dragage portant le n° 14 qui lui a été transféré le 8 novembre 1905 pour une superficie de 8.000 hectares transformé pour le renouvellement en 9 permis partiels.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et de 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 269 au registre des mines et délimité comme suit :

A 140 kilomètres en amont du confluent du Tinkisso et du Niger, on trace la normale A B à l'axe du Tinkisso et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société anonyme des dragages du Tinkisso, 164, rue de Courcelles à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1904 accordant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles à Paris, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares inscrit sous le n° 14 au registre des mines, transféré le 8 novembre 1905, à la Société du Tinkisso ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 10 août 1906 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907 n° 14 constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des dragages du Tinkisso le renouvellement pour deux années, à dater du 12 novembre 1906, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 14 qui lui a été transféré le 8 novembre 1905 pour une superficie de 8,000 hectares transformé pour le renouvellement en 9 permis partiels.

Le nouveau permis de 20 kilomètres de longueur, 400 mètres de largeur et de 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 270 au registre des mines et délimité comme suit :

A 160 kilomètres en amont du confluent du Tinkisso et du Niger on trace une normale A B à l'axe du Tinkisso et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à la Société Anonyme des Dragages du Tinkisso, 164, rue de Courcelles, à Paris, représentée à Conakry par C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1904 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1904 accordant à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares, inscrit sous le n° 14 au registre des mines, transféré le 8 novembre 1905 à la Société du Tinkisso ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 10 août 1906 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 14 constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Dragages du Tinkisso le renouvellement pour deux années, à dater du 12 novembre 1906, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 14 qui lui a été transféré le 8 novembre 1905 pour une superficie de 8,000 hectares transformé pour le renouvellement en 9 permis partiels.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et de 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 271 au registre des mines et délimité comme suit :

A 180 kilomètres en amont du confluent du Niger et du Tinkisso, on trace la normale A B à l'axe du Tinkisso et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 200 mètres du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 26 juin 1905 accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares, inscrit sous le n° 16 au registre des mines sur le fleuve Niger;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 10 août 1906;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907 n° 10 constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 26 juin 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 16 qui lui a été délivré le 26 juin 1905 pour une superficie de 8,000 hectares divisé pour le renouvellement en 9 permis partiels.

Le nouveau permis de 10 kilomètres sur 800 mètres et de 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 272 au registre des mines et délimité comme suit :

Au cours du fleuve Niger, et à la hauteur de son confluent avec la rivière Milo, on trace la normale A B à l'axe du fleuve et on porte 400 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont aussi situés à 400 mètres de chaque côté du même axe, mais à 10 kilomètres en amont.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique Continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 août 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement sur le Service des mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 26 juin 1905 accordant à M. Henry Mollet, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares, inscrit sous le n° 16 au registre des mines, sur le fleuve Niger;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 10 août 1906;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 10, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 26 juin 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 16 qui lui a été délivré le 26 juin 1905 pour une superficie de 8.000 hectares, divisé pour le renouvellement en 9 permis partiels.

Le nouveau permis de 10 kilomètres sur 800 mètres et de 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 273 au registre des mines et délimité comme suit :

A 10 kilomètres en aval du confluent du Niger avec la rivière Milo, on trace la normale AB à l'axe du fleuve et on porte 400 mètres de chaque côté de cet axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés aussi à 400 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 10 kilomètres en aval de AB.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 26 juin 1905 accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares inscrit sous le n° 16 au registre des mines, sur le fleuve Niger;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 10 août 1906;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 10, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 26 juin 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 16 qui lui a été délivré le 26 juin 1905, pour une superficie de 8.000 hectares, divisé pour le renouvellement en 9 permis partiels.

Le nouveau permis de 10 kilomètres sur 800 mètres et d'une surface de 800 hectares sera inscrit sous le n° 274 au registre des mines et délimité comme suit :

A 20 kilomètres en aval du confluent du Niger et de la rivière Milo, on trace la normale AB à l'axe du fleuve et on porte 400 mètres de chaque côté de l'axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont aussi situés à 400 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 10 kilomètres en aval de AB.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 26 juin 1905 accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares inscrit sous le n° 16 au registre des mines, sur le fleuve Niger.

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 10 août 1906;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 10, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 26 juin 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 16 qui lui a été délivré le 26 juin 1905 pour une superficie de 8,000 hectares divisé, pour le renouvellement en 9 permis partiels.

Le nouveau permis de 10 kilomètres de longueur, 800 mètres de largeur, et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 275 au registre des mines et délimité comme suit :

A 30 kilomètres en aval du confluent du Niger et de la rivière Milo, on trace la normale A B à l'axe du Niger et on porte 400 mètres de chaque côté de l'axe, les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 400 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 10 kilomètres en aval de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 26 juin 1905 accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares, inscrit sous le n° 16 au registre des mines, sur le fleuve Niger;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 10 août 1906;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 10, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 26 juin 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 16, qui lui a été délivré le 26 juin 1905 pour une superficie de 8,000 hectares, divisé pour le renouvellement en 9 permis partiels;

Le nouveau permis de 10 kilomètres sur 800 mètres et de 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 276 au registre des mines et délimité comme suit :

A 40 kilomètres en aval du confluent du Niger et de la rivière Milo, on trace la normale AB à l'axe du Niger et on porte 400 mètres de chaque côté de l'axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 400 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 10 kilomètres en aval de AB.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 26 juin 1905 accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares, inscrit sous le n° 16 au registre des mines, sur le fleuve Niger;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 10 août 1906;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 10, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 26 juin 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 16 qui a été délivré le 26 juin 1905 pour une superficie de 8,000 hectares, divisé pour le renouvellement en 9 permis partiels.

Le nouveau permis de 10 kilomètres sur 800 mètres et 800 hectares de surface, sera inscrit sous le n° 277 au registre des mines et délimité comme suit :

A 50 kilomètres en aval du confluent du Niger et de la rivière Milo, on trace la normale A B à l'axe du Niger et on porte 400 mètres de chaque côté de l'axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 400 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 10 kilomètres en aval de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 26 juin 1905 accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8000 hectares, inscrit sous le n° 16 au registre des mines, sur le fleuve Niger;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 10 août 1906;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 10, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 26 juin 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 16, qui lui a été délivré le 26 juin 1905 pour une superficie de 8,000 hectares, divisé pour le renouvellement en 9 permis partiels.

Le nouveau permis de 10 kilomètres sur 800 mètres d'une surface de 800 hectares sera inscrit sous le n° 278 au registre des mines et délimité comme suit :

A 60 kilomètres en aval du confluent du Niger et de la rivière Milo, on trace la normale AB à l'axe du Niger et en porte 400 mètres de chaque côté de l'axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 400 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 10 kilomètres en aval de AB.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henri Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 26 juin 1905 accordant à M. Henri Mollet un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares, inscrit sous le n° 16 au registre des mines, sur le fleuve Niger;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 10 août 1906;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 10, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 26 juin 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 16 qui lui a été délivré le 26 juin 1905, pour une superficie de 8,000 hectares, divisé pour le renouvellement en 9 permis partiels.

Le nouveau permis de 10 kilomètres sur 800 mètres et d'une superficie de 800 hectares sera inscrit sous le n° 279 au registre des mines et délimité eomme suit :

A 70 kilomètres du confluent du Niger et de la rivière Milo, on trace une normale AB à l'axe du Niger et on portp 400 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 400 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 10 kilomètres en aval de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1905 accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,000 hectares, inscrit sous le n° 16 au registre des mines, sur le fleuve Niger ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 10 août 1906 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 10, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henri Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 26 juin 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 16 qui lui a été délivré le 26 juin 1905 pour une superficie de 8,000 hectares, divisée pour le renouvellement en 9 permis partiels.

Le nouveau permis de 10 kilomètres sur 800 mètres d'une superficie de 800 hectares sera inscrit sous le n° 280 au registre des mines et délimité comme suit :

A 80 kilomètres en aval du confluent Niger et de la rivière Milo, on trace la normale A B à l'axe du Niger et on porte 400 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à 400 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 10 kilomètres en aval de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mai 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances, extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 2,040 hectares inscrit sous le n° 21 au registre des mines, dragages sur le Koba-Ko ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 10 août 1907 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 10, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet, le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 21 qui lui a été délivré le 24 mai 1905 pour une superficie de 2,040 hectares, divisé pour le renouvellement en 3 permis partiels.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 281 au registre des mines et délimité comme suit :

Au confluent du Niger avec la rivière Koba-Ko, on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 2,040 hectares, inscrit sous le n° 21 au registre des mines, dragages sur le Koba-Ko ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 10, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 21 qui lui a été délivré le 24 mai 1907 pour une superficie de 2,040 hectares, divisé pour le renouvellement en 3 permis partiels.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 400 mètres et 800 hectares de surface, sera inscrit sous le n° 232 au registre des mines et délimité comme suit :

A 20 kilomètres en amont du confluent du Niger avec la rivière Koba-Ko, on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe ; Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale située à 20 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 24 mai 1905 accordant à M. Henry Mollet un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 2,040 hectares, inscrit sous le n° 21 au registre des mines, dragages sur le Koba-Ko ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 10, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement pour deux années, à dater du 24 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 21, qui lui a été délivré le 24 mai 1905 pour une superficie de 2,040 hectares, divisé pour le renouvellement en 3 permis partiels ;

Le nouveau permis de 11 kilomètres sur 400 mètres et de 440 hectares de surface sera inscrit sous le n° 283 au registre des mines et délimité comme suit :

A 40 kilomètres en amont du confluent du Niger avec la rivière Koba-ko, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe ; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 11 kilomètres en amont de AB.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray, au château d'Iray par Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 30 mai 1905 accordant à M. le Vicomte d'Iray un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 4,320 hectares, inscrit sous le n° 30 au registre des mines, dragages sur la rivière Milo ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 11, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray le renouvellement pour deux années, à dater du 30 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 30 qui lui a été délivré le 30 mai 1905 pour une superficie de 4,320 hectares, divisée pour le renouvellement en 6 permis partiels.

Le nouveau permis de 40 kilomètres sur 200 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 284 au registre des mines et délimité comme suit :

Au confluent du Niger et de la rivière Milo, on trace la normale A B à l'axe du rivière Milo et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray, au château d'Iray par Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 30 mai 1905 accordant à M. le Vicomte d'Iray un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 4,320 hectares inscrit sous le n° 30 au registre des mines, dragages sur la rivière Milo ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressé par le titulaire le 10 août 1906 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907 n° 11 constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray le renouvellement pour deux années, à dater du 30 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 30 qui lui a été délivré le 30 mai 1905 pour une superficie de 4,320 hectares divisé en 6 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 40 kilomètres sur 200 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 285 au registre des mines et délimité comme suit :

A 40 kilomètres en amont du confluent du Niger avec la rivière Milo, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Milo et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray, au château d'Iray par Randonnai (Orne) représentée à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1904 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 30 mai 1905 accordant à M. le Vicomte d'Iray un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 4,320 hectares, inscrit sous le n° 30 au registre des mines, dragages sur la rivière Milo ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 11 constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray le renouvellement pour deux années, à dater du 30 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 30 qui lui a été délivré le 30 mai 1905 pour une superficie de 4,320 hectares divisé en 6 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 40 kilomètres sur 200 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 286 au registre des mines et délimité comme suit :

A 80 kilomètres en amont du confluent du Niger et avec la rivière Milo, on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe ; Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray, au château d'Iray par Randonnai (Orne) représentée à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 30 mai 1905 accordant à M. le Vicomte d'Iray un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 4,320 hectares inscrit sous le n° 30 au registre des mines, dragages sur la rivière Milo ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907 n° 11 constatant le versement de la somme de 160 francs pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray le renouvellement pour deux années, à dater du 30 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 30 qui lui a été délivré le 30 mai 1905 pour une superficie de 4,320 hectares, divisé en 6 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 40 kilomètres sur 200 mètres et 800 hectares de surface, sera inscrit sous le n° 287 au registre des mines et délimité comme suit :

A 120 kilomètres en amont du confluent du Niger avec la rivière Milo, on trace la normale A B à l'axe de la rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe : les points C et D qui limitent d'autres part le périmètre sont situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray, au château d'Iray par Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 30 mai 1905 accordant à M. le Vicomte d'Iray un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 4.320 hectares inscrit sous le n° 30 au registre des mines, dragages sur la rivière Milo;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907 n° 11 constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray le renouvellement pour deux années, à dater du 30 mai 1907, du permis de recherches minières par dragage portant le n° 30 qui lui a été délivré le 30 mai 1905 pour une superficie de 4,320 hectares, divisé en 6 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 40 kilomètres sur 200 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 288 au registre des mines et délimité comme suit :

A 160 kilomètres en amont du confluent du Niger, et de la rivière Milo, on trace la normale A B à l'axe de la rivière Milo, et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray, au château d'Iray par Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 30 mai 1905 accordant à M. le Vicomte d'Iray un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 4.320 hectares, inscrit sous le n° 30 au registre des mines, dragages sur la rivière Milo;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 17 juillet 1907, n° 11, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray le renouvellement pour deux années, à dater du 30 mai 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 30 qui lui a été délivré le 30 mai 1905, pour une superficie de 4,320 hectares, divisé en 6 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 40 kilomètres sur 200 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 289 au registre des mines et délimité comme suit :

A 200 kilomètres en amont du confluent du Niger avec la rivière Milo, on trace une normale A B à l'axe de la rivière Milo, et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray, au château d'Iray par Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906,
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 accordant à M. le Vicomte d'Iray un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 5,200 hectares, inscrit sous le n° 31 au registre des mines, dragages sur le Sankarini ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907 n° 11 constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray le renouvellement pour deux années, à dater du 30 décembre 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 31 qui lui a été délivré le 30 décembre 1905 pour une superficie de 5,200 hectares divisée pour le renouvellement en 7 permis partiels.

Le nouveau permis de 40 kilomètres sur 200 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 290 au registre des mines et délimité comme suit :

Au point où le rivièrè Sankarani franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale A B à l'axe de cours d'eau et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray, au château d'Iray par Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 accordant à M. le Vicomte d'Iray, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 5,200 hectares inscrit sous le n° 31 au registre des mines dragages sur le Sankarini ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 11, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray, le renouvellement pour deux années, à dater du 30 décembre 1905, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 31 qui lui a été délivré le 30 décembre 1905 pour une superficie de 5,200 hectares divisée en 7 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 40 kilomètres sur 200 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 291 au registre des mines et délimité comme suit :

A 40 kilomètres en amont du point où la rivièrè Sankarani franchit la frontière de la Guinée on trace une normale A B à l'axe de la rivièrè et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe, les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Le Prévost-Rodolphe, vicomte d'Iray, au château d'Iray, par Randonnai (Orne), représenté à Conakry, par la Compagnie française de l'Afrique occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

*Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1901 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 accordant à M. le vicomte d'Iray un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 5,200 hectares, inscrits sous le n° 31, au registre des mines; dragages sur le Sankarini.

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 11 janvier 1907, n° 11, constatant le versement de la somme de cent soixante francs, pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le vicomte d'Iray, le renouvellement pour deux années, à dater du 30 décembre 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 31 qui lui a été délivré 30 décembre 1905, pour une superficie de 5,200 hectares divisés en 7 permis partiels.

Le nouveau permis de 40 kilomètres sur 200 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 292 au registre des mines et délimité comme suit :

A 80 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani, franchit la frontière de la Guinée, on trace une normale A B à l'axe de cette rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale située à 40 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des taxes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. le Prévost Rodolphe, Vicomte d'Iray, au château d'Iray par Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1901 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mai 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances, extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 accordant à M. le Vicomte d'Iray un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 8,200 hectares inscrit sous le n° 31 au registre des mines, dragages sur le Sankarini;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 11 janvier 1907, n° 11, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray le renouvellement pour deux années, à dater du 30 décembre 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 31 qui lui a été délivré le 30 décembre 1905 pour une superficie de 5,200 hectares divisés en 7 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 40 kilomètres sur 200 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 293 au registre des mines et délimité comme suit :

A 120 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière de la Guinée, on trace une normale A B à l'axe de cette rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 40 kilomètres en amont de A B.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. le Précost Rodolphe, Vicomte d'Iray, par Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 accordant à M. le Vicomte d'Iray un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 5,200 hectares inscrit sous le n° 31 au registre des mines, dragages sur le Sankarini;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 11, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray le renouvellement pour deux années, à dater du 30 décembre 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 31 qui lui a été délivré le 30 décembre 1905, pour une superficie de 5,200 hectares, divisé pour le renouvellement en 7 permis partiels.

Le nouveau permis de 40 kilomètres sur 200 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 294 au registre des mines et délimité comme suit :

A 160 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani, franchit la frontière de la Guinée, on trace une normale AB à l'axe de cette rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 40 kilomètres en amont de AB.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. le Précost Rodolphe, Vicomte d'Iray, au château d'Iray, par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 accordant à M. le Vicomte d'Iray, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 5,200 hectares inscrit sous le n° 31 au registre des mines, dragages sur le Sankarini;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907 n° 11, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray le renouvellement pour deux années, à dater du 30 décembre 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 31 qui lui a été délivré le 30 décembre 1905 pour une superficie de 8,200 hectares, divisé pour le renouvellement en 7 permis partiels.

Le nouveau permis de 40 kilomètres sur 200 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 295 au registre des mines et délimité comme suit :

A 200 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani, franchit la frontière de la Guinée on trace la normale AB à l'axe de cette rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 40 kilomètres en amont de AB.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. le Prévo t-Rodolphe, Vicomte d'Iray, au château d'Iray, par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique Continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 août 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement sur le Service des mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 accordant à M. le Vicomte d'Iray, un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 5.200 hectares, inscrit sous le n° 31 au registre des mines, dragages sur le Sankarini;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 11, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray le renouvellement pour deux années, à dater du 30 décembre 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 31 qui lui a été délivré le 30 décembre 1905 pour une superficie de 5.2000 hectares, divisé pour le renouvellement en 7 permis partiels.

Le nouveau permis de 20 kilomètres sur 200 mètres et 400 hectares de surface sera inscrit sous le n° 296 au registre des mines et délimité comme suit :

A 240 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarini franchit la frontière de la Guinée on trace une normale AB à l'axe de cette rivière et on porte 100 mètres de chaque côté de cet axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 100 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale CD située à 20 kilomètres en amont de AB.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement, pour deux années, d'un permis de recherches minières à M. le Prévo t-Rodolphe, Vicomte d'Iray, au château d'Iray par Randonnai (Orne) représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 accordant à M. le Vicomte d'Iray un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 4000 hectares, inscrit sous le n° 32 au registre des mines, dragages sur le rivièrè Fié;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 10 août 1906;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 17 janvier 1907, n° 11, constatant le versement de la somme de cent soixante francs pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le Vicomte d'Iray le renouvellement pour deux années, à dater du 3 décembre 1907, du permis de recherches minières par dragages portant le n° 32, qui lui a été délivré le 30 décembre 1905 pour une superficie de 4000 hectares, divisé en 5 permis partiels pour le renouvellement.

Le nouveau permis de 40 kilomètres sur 200 mètres et 800 hectares de surface sera inscrit sous le n° 297 au registre des mines et délimité comme suit :

Au cours de la rivière Fié, on trace la normale AB et on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe; les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 100 mètres à droite et à gauche de la rivière et en amont.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1907.

POULET.

(A suivre). — La suite sera encartée dans le Journal du 1^{er} novembre.

